

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: - (1985)
Rubrik: Juin 1985

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Ordonnance
concernant la formation professionnelle agricole
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 17 avril 1974 concernant la formation professionnelle agricole est modifiée comme suit:

II. Dispositions particulières applicables aux écoles d'agriculture et ménagères rurales, et aux écoles spéciales

Commission de
surveillance
1. Nomination

Art. 12 a (nouveau) ¹Une commission de surveillance est désignée pour chaque école d'agriculture et ménagère rurale, ainsi que pour chaque école spéciale. Dans les petites écoles, une commission de surveillance commune peut être désignée pour la division de l'agriculture et pour celle de l'enseignement ménager.

² Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de fonction de quatre ans.

³ Le Conseil-exécutif nomme le président de la commission de surveillance. Au demeurant, la commission de surveillance se constitue elle-même.

2. Organisation

Art. 12 b (nouveau) ¹La commission de surveillance se réunit sur convocation du président, du directeur, d'un chef de division ou sur demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de la commission sont présents.

³ Le directeur ou un chef de division assiste aux séances de la commission de surveillance avec voix consultative.

3. Tâches

Art. 12 c (nouveau) ¹La commission de surveillance exerce la surveillance directe de l'école.

² Les tâches suivantes incombent notamment à la commission de surveillance:

a conseiller le directeur et les chefs de division;

b surveiller le fonctionnement de l'école;

- c* admettre des élèves et édicter des directives à ce sujet;
- d* traiter les cas disciplinaires conformément à l'article 12 h;
- e* traiter les recours formés pour sanction arbitraire au sens de l'article 13, 3^e alinéa;
- f* formuler des propositions pour la nomination et la reconduction de la nomination du directeur, des chefs de division, des enseignants et des membres du service de vulgarisation;
- g* formuler des propositions pour le cahier des charges du directeur et des chefs de division;
- h* formuler des propositions pour la création et la suppression de postes d'enseignants;
- i* prendre position sur des prescriptions édictées en application de la présente ordonnance;
- k* prendre position sur toutes les questions d'importance fondamentale touchant au fonctionnement de l'école;
- l* prendre position sur les projets de construction et de transformation;
- m* prendre position sur les affaires soumises par la Direction de l'agriculture;
- n* représenter les intérêts de l'école à l'égard des tiers.

Direction
de l'école

Art. 12 d (nouveau) ¹ L'école d'agriculture et l'école ménagère rurale sont dirigées chacune par un chef de division. Le directeur dirige l'ensemble constitué par l'école et l'école spéciale.

² Il incombe notamment au directeur:

- a* d'édicter les prescriptions d'application de la présente ordonnance;
- b* d'élaborer les cahiers des charges des enseignants, des vulgarisateurs et du reste du personnel;
- c* de traiter les cas disciplinaires conformément à l'article 12 h.

³ Les cahiers des charges doivent décrire les tâches, les droits et les devoirs ainsi que les rapports de subordination.

Admission

Art. 12 e (nouveau) ¹ Les candidats qui répondent aux exigences posées dans le règlement de l'école sont admis dans les écoles d'agriculture et ménagères rurales ainsi que dans les écoles spéciales dans la limite des places disponibles.

² Dans la mesure où il y a encore des places disponibles, des auditeurs peuvent être admis à suivre certains cours.

III. Droit disciplinaire

Faute
disciplinaire

Art. 12 f (nouveau) ¹ Le règlement disciplinaire s'applique aux élèves et aux auditeurs.

² Commet une faute disciplinaire quiconque

- a* perturbe ou empêche des cours ou des membres des autorités scolaires ou des enseignants dans l'exercice de leur activité à l'école;
- b* manque les cours sans fournir d'excuse;
- c* agit de façon incorrecte lors des examens;
- d* enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école;
- e* enfreint les prescriptions du règlement ou le règlement interne.

Mesures
disciplinaires

Art. 12 g (nouveau) ¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:

- a* l'avertissement ou le travail supplémentaire;
- b* la réprimande simple;
- c* la réprimande avec menace de renvoi de l'internat ou de l'école;
- d* le renvoi temporaire de l'internat;
- e* le renvoi définitif de l'internat;
- f* le renvoi de l'école.

² Le renvoi de l'école ne peut être prononcé que dans les cas graves, en particulier lors de voies de fait ou d'attaques injurieuses envers des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de deux réprimandes avec menace de renvoi de l'école.

Autorités
disciplinaires

Art. 12 h (nouveau) ¹ Le directeur est compétent, sous réserve du 2^e alinéa, pour traiter les cas disciplinaires. Il entend préalablement l'élève ou l'auditeur concerné.

² La commission de surveillance décide du renvoi de l'école après avoir entendu l'élève ou l'auditeur.

Procédure

Art. 12 i (nouveau) ¹ Le directeur ouvre une enquête disciplinaire d'office ou sur plainte du lésé.

² S'il faut décider du renvoi de l'école, le directeur établit un rapport d'instruction à l'intention de la commission de surveillance et formule une proposition. La commission de surveillance peut procéder à des enquêtes complémentaires.

³ Un procès-verbal des délibérations et séances de la commission de surveillance ayant trait aux affaires disciplinaires doit être dressé.

Le chapitre II devient chapitre

IV. Voies de droit

Voies de
recours

Art. 13 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) Les décisions rendues par le directeur en matière disciplinaire peuvent être contestées auprès de la commission de surveillance.

⁵ (nouveau) Les décisions de la Direction de l'agriculture peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif. Font exception les décisions sur recours rendues par la commission de surveillance au sujet des décisions disciplinaires prises par le directeur.

⁶ Abrogé.

⁷ Devient 6^e alinéa.

II.

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 5 juin 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 12 septembre 1985

Loi sur les constructions (LC)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I. Droit des constructions

1. Conditions préalables à la construction

1. Régime du
permis

Article premier ¹Un permis de construire est nécessaire pour toutes les constructions, installations et objets auxquels s'appliquent les dispositions de la législation sur les constructions (désignés dans la présente loi par «projets de construction» ou «bâtiments et installations»). C'est notamment le cas des projets suivants:

- a* la construction, la transformation importante (y compris un changement important d'affectation) et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de tout autre ouvrage;
- b* l'aménagement ou l'agrandissement de terrains de camping, de places de dépôt et de stationnement, de lieux de décharge et de lieux d'extraction de matériaux;
- c* les modifications importantes des terrains.

² La réalisation des projets soumis à l'octroi d'un permis ne peut commencer que lorsque le permis de construire et les autorisations requises en vertu d'autres lois ont été accordés par décision exécutoire; le commencement anticipé des travaux, autorisé par les autorités compétentes, est réservé.

³ Un permis de construire au sens de la présente loi n'est pas nécessaire pour

- a* les projets de construction qui, en vertu de la législation fédérale, ne sont pas soumis à la souveraineté cantonale en matière de construction;
- b* les objets régis par les dispositions détaillées du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire:
 - aa* les projets de construction régis en détail par d'autres lois;
 - bb* les travaux d'entretien, les projets de construction de peu d'importance, de même que les bâtiments et installations mis en place pour une courte durée.

2. Conditions
générales à
l'octroi du permis
de construire

Art. 2 ¹Le permis de construire est accordé aux projets qui sont conformes aux dispositions légales en matière de construction et

d'aménagement ainsi qu'aux prescriptions d'autres lois applicables dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire, lorsqu'ils ne mettent pas en danger l'ordre public et qu'aucun plan d'affectation ne s'y oppose, au sens des articles 36, 37 et 62.

² Le permis de construire ne peut toutefois être délivré que lorsque les autorisations requises pour le projet de construction en vertu d'autres lois sont données.

³ Les autorités chargées de l'octroi du permis de construire peuvent déroger au 2^e alinéa lorsque, pour une raison particulière, il est plus judicieux de modifier l'ordre d'octroi des autorisations; dans ce cas, l'article 38, 4^e alinéa, est applicable.

3. Droits acquis

Art. 3 ¹ Les bâtiments et installations autorisés sous l'empire de l'ancienne loi, de même que ceux n'ayant nécessité aucune autorisation, ne sont pas affectés par de nouveaux plans et prescriptions.

² Les bâtiments et installations peuvent être entretenus, rénovés, transformés ou agrandis pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non conformité aux prescriptions nouvelles.

³ Pour ce qui est des bâtiments dépassant un alignement, des travaux au sens du 2^e alinéa sont autorisés s'ils ne contreviennent pas au but du plan d'alignement.

⁴ L'obligation d'adapter ou d'assainir prévue dans la législation spéciale est réservée, ainsi que les prescriptions communales qui régissent, pour certains cas particuliers du droit des constructions communal, la garantie de l'état existant.

4. Affectation 4.1 Généralités

Art. 4 ¹ L'affectation des différentes zones est régie par la réglementation fondamentale en matière de construction (art. 69 ss).

² Si l'affectation de la zone à bâtir n'est pas précisée, celle-ci est réputée zone d'affectation mixte. Les bâtiments destinés à l'habitation et, dans la mesure où ils ne gênent ni l'habitation, ni le caractère homogène du quartier, les bâtiments et installations destinés à l'agriculture ou à l'artisanat peuvent être construits dans une telle zone.

³ Les prescriptions fédérales en matière d'affectation (art. 15 à 17 LAT) et celles de la présente loi (art. 71 à 87) sont réservées.

4.2 Lacs et rivières, forêts, territoires hors zone

Art. 5 ¹ L'aménagement des lacs et rivières ainsi que de leurs rives est régi par l'article 11.

² La définition et l'utilisation de l'aire forestière sont réglementées par la législation sur les forêts.

³ Les projets de construction sont en principe interdits sur les territoires qui ne sont attribués à aucune zone d'affectation (haute mon-

tagne, champs de névé, rochers, éboulis). Les dérogations au sens de l'article 81 ss sont réservées.

5. Zones de danger **Art. 6** ¹ Sur les territoires dont on sait par expérience ou dont on peut prévoir qu'ils comportent un risque d'éboulement, de glissement de terrain, d'avalanche, d'inondation ou d'autres phénomènes naturels menaçant la vie et la propriété, le permis de construire ne sera accordé pour aucun projet de construction destiné à loger les hommes ou les animaux.

² Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité.

6. Equipement technique
6.1 Principes

Art. 7 ¹ Le permis de construire est accordé uniquement dans la mesure où il est établi que, lorsque la construction ou l'installation sera achevée, au besoin déjà lors du commencement des travaux, le terrain à bâtir sera équipé de manière suffisante.

² L'équipement technique est réputé suffisant lorsque
a la voie d'accès conduit suffisamment près des bâtiments et installations et que ces derniers sont aisément accessibles aux services de défense contre le feu et aux services sanitaires;
b les bâtiments et installations sont pourvus des équipements réglementaires pour l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que pour l'éduction des eaux usées.

³ Les installations d'équipement doivent être adaptées à l'utilisation du terrain à bâtir et des autres terrains auxquels elles doivent servir selon les plans d'aménagement.

⁴ Les propriétaires voisins doivent adapter leurs installations d'équipement entre elles et, au besoin, les établir en commun. Des possibilités de raccordement au réseau doivent être prévues en nombre suffisant dans les zones industrielles proches d'une ligne de chemin de fer. Lorsqu'un plan de quartier (art. 88 ss) existe ou qu'il est prescrit, l'équipement doit y être conforme.

6.2 Prescriptions détaillées

Art. 8 ¹ Le Conseil-exécutif définit en détail les critères d'un équipement technique suffisant. Il veille à ce que les dimensions des installations d'équipement ne soient pas excessives par rapport à leur destination.

² Il réglemente notamment
a les cas où la route existante peut être considérée comme suffisante, même si elle ne répond pas aux exigences d'un nouvel équipement;
b les assouplissements possibles dans des cas particuliers ou les exigences plus sévères;

- c la possibilité d'une exécution par étapes;
- d les conditions permettant de restreindre la circulation sur certaines routes dans les quartiers d'habitation.

2. Intégration et forme

1. Protection des sites et du paysage
1.1 Principes

Art. 9 ¹ Les constructions, installations, panneaux publicitaires, inscriptions et peintures ne doivent pas altérer un paysage, un site ou l'aspect d'une rue. Afin d'empêcher une forme architecturale choquante (choix de couleur ou de matériaux fâcheux, forme de construction ou de toit non conforme aux usages locaux, etc.), des conditions et charges peuvent être imposées ou la modification des plans peut être exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

² Les objets particulièrement dignes de protection (art. 10) ne doivent être ni défigurés, ni démolis, ni altérés par une modification apportée à leur environnement. Les conditions et charges nécessaires pour protéger de tels objets doivent être définies dans la procédure d'octroi du permis de construire; la modification des plans peut être exigée, des restrictions peuvent au besoin être imposées ou le permis peut être refusé.

³ Les communes peuvent édicter des prescriptions plus détaillées, notamment l'interdiction des antennes extérieures dans les régions équipées d'antennes collectives.

1.2 Objets bénéficiant d'une protection particulière

Art. 10 ¹ Il faut accorder une attention particulière aux objets suivants:

- a les lacs, rivières et cours d'eau naturels ainsi que leurs rives;
- b les paysages, sites, constructions et installations particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique ainsi que les lieux historiques et les points de vue publics importants;
- c les groupes d'arbres et bosquets qui sont caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti;
- d les sites naturels protégés, l'espace vital indispensable au maintien de la faune et de la flore, tels que lisières de forêts, marécages, etc.

² La protection d'objets figurant dans les inventaires de la Confédération ou du canton en vertu d'une législation spéciale est régie par cette dernière.

³ Les services cantonaux et les communes peuvent dresser d'autres inventaires qui se réfèrent à des objets cités au 1^{er} alinéa. Les inventaires doivent être publiés et être à la disposition de tous.

2. Projets de construction sur les lacs et rivières et sur leurs rives

Art. 11 ¹ Sur les eaux et dans les zones riveraines protégées des lacs ainsi que dans celles des rivières désignées par le Conseil-

exécutif, seuls sont autorisés les projets de construction dont l'implantation est imposée par leur destination et qui sont d'intérêt public.

² En outre, les projets de construction privés mentionnés ci-dessous peuvent être autorisés dans la mesure où aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose:

a les installations portuaires, les débarcadères, les places d'amarrage de bateaux, les places à sec pour les bateaux, les bouées d'amarrage ainsi que les installations destinées à la natation, aux sports nautiques et à la pêche, toutefois uniquement sur les eaux réservées à cet effet ou sur la rive ferme;

b la rénovation, la transformation ou la reconstruction de bâtiments et d'installations. L'article 83, 3^e alinéa, est applicable en cas de reconstruction.

³ Les zones riveraines protégées des lacs et des rivières sont délimitées par les plans et prescriptions communaux. En l'absence d'une réglementation suffisante, une bande riveraine large de 30 mètres, de 10 mètres dans les secteurs en grande partie bâtis, est considérée comme zone protégée.

⁴ Les dispositions de la loi sur les rives des lacs et des rivières ainsi que les prescriptions de la législation spéciale ou les prescriptions communales sont réservées.

3. Distances

Art. 12 ¹ Les constructions et installations ne doivent pas dépasser les frontières nationales, cantonales ou communales.

² Les distances à la limite à respecter par rapport à d'autres constructions et installations ou à des biens-fonds voisins sont fixées dans les prescriptions communales.

³ Les distances par rapport aux routes sont régies par la loi sur la construction et l'entretien des routes et par les prescriptions communales s'y rapportant; les distances par rapport aux lacs et rivières sont régies par la loi sur l'entretien et la correction des eaux et celles par rapport à la forêt, par la législation sur les forêts.

⁴ Les dispositions particulières relatives aux distances à la limite figurant dans les lois fédérales et d'autres lois cantonales ainsi que dans les plans d'alignement (art. 90 et 91) sont réservées.

4. Ordre des constructions et forme architecturale

Art. 13 ¹ L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, le nombre des étages et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

² La construction en ordre contigu ou presque contigu peut être autorisée ou prescrite par l'usage local. Les règles de l'usage local s'appliquent lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

³ Les dispositions de la présente loi portant sur la construction proprement dite (art. 21 ss) ainsi que les dispositions d'exécution sont réservées.

5. Abords (espaces extérieurs)

Art. 14 ¹ Les abords des bâtiments (espaces extérieurs) et installations doivent être aménagés de telle sorte que le tout s'intègre bien dans le paysage et dans le milieu bâti; ils doivent en outre répondre aux besoins des utilisateurs.

² Les communes peuvent adopter des prescriptions plus détaillées concernant l'aménagement des abords. Elles peuvent plus particulièrement

a imposer une proportion suffisante d'espaces verts;

b prescrire ou restreindre, dans l'intérêt d'une affectation conforme à la zone, la plantation, la conservation et l'entretien d'arbres et de haies;

c interdire un aménagement des abords ou du paysage susceptible d'altérer l'aspect initial du paysage ou de la localité.

6. Aires de loisirs et places de jeux; réduits

Art. 15 ¹ Lors de la construction de maisons locatives, le maître d'ouvrage doit aménager des réduits, ainsi que des aires de loisirs à l'extérieur pour les habitants, notamment des places de jeux pour enfants.

² Pour les ensembles d'habitation qui sont construits sur la base d'un projet d'ensemble ou d'un plan de quartier, une surface de jeu appropriée, suffisamment grande, doit être prévue; son maintien et son entretien doivent être assurés.

³ Tant qu'il n'y a pas de places de jeux et d'aires de loisirs suffisants près des maisons locatives et des ensembles d'habitation, les surfaces utilisées à cet effet ne peuvent pas être bâties ou aménagées dans un autre but.

⁴ Les communes peuvent prescrire qu'en cas de construction d'ensembles de maisons locatives une partie raisonnable des places de jeux et de loisirs soit construite de manière à être à l'abri des intempéries.

7. Places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes
7.1 Principes

Art. 16 ¹ Si la construction, l'agrandissement, la transformation ou le changement d'affectation de bâtiments et d'installations entraînent un besoin de places de stationnement, un nombre suffisant de places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et motocyclettes doit être aménagé sur le bien-fonds ou à proximité.

² Les propriétaires de constructions et installations existantes peuvent être tenus d'aménager ultérieurement un nombre suffisant de places de stationnement lorsque les circonstances l'exigent et le permettent, et que les frais occasionnés sont raisonnables.

³ Les arbres, jardins, cours intérieures, etc. présentant une valeur pour la salubrité de l'habitat, pour l'aspect de la localité ou du paysage ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement de places de stationnement.

7.2 Parkings
suffisants

Art. 17 ¹ Le Conseil-exécutif définit les dimensions d'un parking considéré comme étant suffisant. Il veille à ce que les places de stationnement n'aient pas des dimensions excessives par rapport à leur destination.

² Les critères suivants sont déterminants pour ce qui est des dimensions des parkings:

- a* l'accès possible aux moyens de transport publics et leur part à l'ensemble des moyens de transport utilisés;
- b* l'utilisation possible des mêmes parkings pour les besoins d'entreprises ou de branches d'entreprises différentes, à des moments différents.

7.3 Prescriptions
communales

Art. 18 Dans leurs prescriptions, les communes peuvent notamment

- a* limiter ou interdire l'aménagement de places de stationnement dans les parties du territoire devant être déchargées ou libérées de la circulation ou laisser la possibilité d'un aménagement à l'écart de ces parties du territoire;
- b* ordonner l'aménagement de places de stationnement destinées à une région particulière sous forme d'installations collectives lorsque des motifs liés à l'aménagement local ou à la sécurité routière l'imposent, l'emplacement des installations collectives devant au besoin être prévu dans un plan de quartier (art. 88 ss);
- c* créer pour les maîtres d'ouvrage qui n'ont pas la possibilité ou le droit d'installer les places de stationnement en nombre suffisant, l'obligation de verser à la commune une taxe de remplacement appropriée dont le produit est lié à une affectation particulière. Cette dernière doit être calculée en fonction de la valeur que représente pour le maître d'ouvrage l'inexécution de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

8. Bâtiments et
installations
de nature
particulière
8.1 Principes

Art. 19 ¹ Les projets de construction qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction (art. 69 ss) (bâtiments et installations de nature particulière) ne peuvent être autorisés qu'en vertu d'un plan de quartier (art. 88 ss).

² Sont réputés de nature particulière les bâtiments et installations suivants, définis en détail à l'article 20, les maisons-tours, les immeubles élevés, les centres d'achat, les places de dépôt et de sta-

tionnement ainsi que les projets de construction désignés par le Conseil-exécutif sur la base du 1^{er} alinéa.

³ Le propriétaire foncier qui se propose de réaliser un projet de construction du type défini ci-dessus peut demander que le plan de quartier nécessaire à son projet soit soumis au corps électoral; dans les communes dotées d'un conseil général ou d'un conseil de ville, il appartient à ce dernier d'approuver le projet soumis au corps électoral.

8.2. Dispositions
détaillées

Art. 20 ¹ Sont réputés maisons-tours

a des bâtiments comportant plus de huit étages au-dessus du niveau moyen du terrain aménagé ainsi que

b des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 30 m.

² Sont réputés immeubles élevés des bâtiments dont la hauteur maximale dépasse la hauteur autorisée dans la zone où la hauteur maximale est immédiatement supérieure, ou dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale autorisée dans la zone dont le taux d'occupation du sol prévu dans la réglementation fondamentale est plus élevé (à l'exception des zones industrielles et des zones faisant obligatoirement l'objet d'un plan).

³ Les centres d'achat doivent faire l'objet d'un plan de quartier, lorsque, dans les quartiers commerçants, ils excèdent les mesures de police des constructions (dimension des bâtiments, utilisation, part affectée au commerce) prescrites pour le terrain à bâtir ou lorsque, hors des quartiers commerçants, leur surface de vente dépasse 500 m². Sont réputés «quartiers commerçants» les zones commerçantes et les centres délimités dans les plans d'affectation (art. 57, 2^e al.) ainsi que les centre-ville et les centres de quartier existants, dans la mesure où les entreprises de service y sont déjà installées en grand nombre. Les modalités de détail sont régies par ordonnance du Conseil-exécutif.

⁴ Un plan de quartier n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a pour les projets de construction au sens de l'article 19, 2^e alinéa, lorsqu'ils sont prévus dans la réglementation fondamentale ;

b pour les centres d'achat qui ne sont pas régis par le 3^e alinéa;

c pour les constructions en forme de tour telles que les clochers d'église, les châteaux d'eau, les tours panoramiques publiques de même que les cheminées élevées, les mâts, etc.;

d pour les constructions industrielles en zone industrielle, les bâtiments à destination artisanale en zone exclusivement artisanale ainsi que les bâtiments à destination agricole, si leur hauteur ne dépasse pas 30 m;

e pour les places de dépôt et de stationnement en zone industrielle (surface illimitée), et hors des zones industrielles lorsque leur surface ne dépasse pas 5000 m².

3. Construction, exploitation et entretien

1. Sécurité et hygiène

Art. 21 ¹ Les bâtiments et installations doivent être construits, exploités et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes ou les choses.

² Les bâtiments et installations destinés à l'habitation et au travail doivent répondre aux prescriptions sanitaires.

³ Les logements d'ouvriers, les cantines, les installations de chantier ainsi que le déroulement des travaux dans leur ensemble doivent satisfaire aux normes de l'hygiène et de la prévention des accidents.

2. Mesures à prendre pour les handicapés 2.1 Généralités

Art. 22 ¹ Les bâtiments et installations doivent être aménagés dans la mesure du possible de manière à permettre l'accès aux handicapés. La Direction cantonale des travaux publics édicte des recommandations à ce sujet.

² Les bâtiments et installations industriels et artisanaux d'une certaine importance doivent être pourvus d'un accès praticable en fauteuil roulant. Un accès praticable en fauteuil roulant doit être prévu pour les immeubles locatifs, pour autant que cela n'entraîne pas de frais disproportionnés.

³ Les bâtiments de quatre étages ou plus doivent être pourvus d'un ascenseur. On compte les étages à partir de celui où se trouve l'entrée principale.

⁴ La cabine d'ascenseur doit avoir des dimensions suffisantes pour les usagers en fauteuil roulant et être accessible au niveau de l'entrée du bâtiment et à tous les étages.

2.2 Bâtiments et installations ouverts au public

Art. 23 ¹ Les prescriptions suivantes s'appliquent aux bâtiments très fréquentés par le public (bâtiments administratifs, grands immeubles commerciaux, hôtels et restaurants, cinémas, théâtres, musées, écoles, hôpitaux, foyers, églises, etc.):

a l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public (salles de conférence et de fête, locaux de vente et de service, salles de détente, parkings couverts, etc.) doit être praticable en fauteuil roulant;

b des places de stationnement doivent être réservées aux véhicules à moteur des handicapés et signalées en tant que telles;

c la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des besoins des usagers handicapés.

² Les bâtiments et installations, ouverts au public, destinés au sport, au jeu et à la détente, doivent être conçus de manière à être accessibles aux personnes handicapées et utilisables par elles.

³ Les bâtiments et installations existants doivent être adaptés à ces normes au moment de leur rénovation ou lors de transformations importantes, pour autant qu'il n'en résulte pas de frais disproportionnés et que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, tels que les intérêts liés à la protection des sites et des monuments.

3. Nuisances,
protection de
l'environnement

Art. 24 ¹ Les bâtiments et installations ne doivent pas produire sur le voisinage des effets qui seraient en contradiction avec le règlement de zone.

² Dans les secteurs jouxtant les zones d'habitation, il faut tenir compte de ces dernières. Les conditions et charges nécessaires peuvent être imposées ou la modification des plans exigée dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

³ Dans les zones de nuisances (art. 87), des logements et des bâtiments dont les usagers sont susceptibles d'être affectés par les nuisances (hôpitaux, foyers, écoles, etc.) ne peuvent être construits que si des mesures de protection suffisantes sont prises. Les communes peuvent édicter des prescriptions de détail.

⁴ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées.

4. Prescriptions de
la législation sur
l'énergie relatives
à la construction

Art. 25 ¹ Les bâtiments et installations doivent être conçus, exploités et entretenus conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

² Dans les prescriptions légales qu'il édicte en matière de construction et d'exploitation, le Conseil-exécutif tient compte des exigences posées dans la législation sur l'énergie.

4. Dérogations

1. Généralités
1.1 Principes

Art. 26 ¹ Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions en matière de construction peuvent être accordées, pour autant que de ce fait, il ne soit pas porté atteinte à un intérêt public.

² Les dérogations ne doivent pas porter atteinte aux intérêts importants des voisins, à moins que le préjudice causé puisse être entièrement compensé par un dédommagement (compensation des charges selon l'art. 30 s).

³ Les articles 81 à 83 sont déterminants en cas de dérogation aux prescriptions d'affectation applicables hors de la zone à bâtir.

1.2 Compétence

Art. 27 ¹ Le préfet statue sur les demandes de dérogation.

² L'autorité chargée d'accorder le permis de construire est compétente pour l'octroi des dérogations aux prescriptions communales définies par le Conseil-exécutif et aux prescriptions de moindre importance.

³ L'article 84 régit la compétence en matière de dérogation aux prescriptions d'affectation applicables hors de la zone à bâtir.

2. Petites constructions

Art. 28 ¹ En dérogation aux prescriptions en matière de construction, notamment au plan d'alignement, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut autoriser provisoirement la mise en place de petites constructions et installations facilement amovibles, dans les cas suivants:

a lorsque le maître de l'ouvrage justifie d'un intérêt suffisant;

b lorsqu'aucun intérêt public ou lié aux rapports de voisinage ne s'y oppose;

c dans le cas de constructions placées au bord des routes, des eaux ou des forêts, lorsque l'autorité compétente a donné son accord.

² L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans dédommagement.

³ Les articles 81 à 84 s'appliquent aux dérogations accordées pour de petites constructions hors de la zone à bâtir. La législation sur les forêts est réservée.

3. Dispositions annexes et mention au registre foncier

Art. 29 ¹ La dérogation peut être accordée pour un temps déterminé ou sous réserve d'une révocation en tout temps. A l'échéance du délai et au moment de la révocation, la construction ou l'installation autorisée doit être enlevée par son propriétaire dans un délai raisonnable; le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

² Les dérogations peuvent être assorties de conditions et de charges. Les conditions suivantes peuvent notamment être imposées:

a aucune indemnité n'est versée en cas d'expropriation pour les dépenses occasionnées par des travaux entrepris en vue d'augmenter la valeur du bien-fonds et qui ont été autorisés à titre de dérogation;

b les constructions et installations qui ne sont autorisées que dans un but déterminé ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou être divisées en propriété par étages et la parcelle sur laquelle elles se trouvent ne peut être distraite du tout;

c une sûreté doit être fournie pour garantir l'exécution des obligations découlant du permis de construire.

³ Les délais, la réserve de révocation, l'exclusion d'une indemnité (revers d'enlèvement ou de plus-value), l'interdiction de changer

l'affectation, de distraire une parcelle, de diviser un immeuble ainsi que l'obligation de fournir une sûreté doivent être mentionnés au registre foncier avant le commencement des travaux.

5: Compensation des charges

1. Définition

Art. 30 ¹Lorsqu'une dérogation, un plan de quartier ou toute autre mesure s'écartant fondamentalement des prescriptions locales en matière de construction valent à un propriétaire foncier un avantage particulier au détriment d'un voisin, il doit indemniser ce voisin lorsque le préjudice subi est considérable.

² Est débiteur de la compensation des charges, le propriétaire du bien-fonds au moment où la décision relative à la demande de permis est rendue en dernière instance, ou le titulaire du droit de superficie s'il s'agit d'un bâtiment construit en vertu d'un tel droit.

³ La créance de compensation des charges fait l'objet d'une hypothèque légale de rang postérieur aux droits de gage inscrits; elle peut être mentionnée au registre foncier.

2. Procédure

Art. 31 ¹ Si le maître de l'ouvrage requiert un avantage particulier au sens de l'article 30, ce fait doit être signalé dans la publication ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés; ces derniers doivent être invités à annoncer à l'autorité désignée d'éventuelles demandes en compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans le délai indiqué dans l'avis.

² L'autorité communale compétente communique aux personnes ayant annoncé une demande en compensation des charges la date de commencement des travaux immédiatement après le relevé du gabarit d'implantation, pour les projets qui ne nécessitent pas de gabarit d'implantation, sitôt après réception de l'avis du maître de l'ouvrage concernant le commencement des travaux.

³ A la communication doit être joint l'avis qu'une action en compensation des charges peut être introduite dans les trois mois devant le préfet; la décision du préfet est susceptible de recours au Tribunal administratif.

⁴ Le droit à la compensation des charges est périmé,
a lorsque la demande n'a pas été annoncée dans les délais, pour autant que la publication du projet ou l'avis ait contenu une combinaison de péremption;
b lorsque le délai imparti pour introduire l'action n'a pas été observé.

6. Procédure d'octroi du permis de construire

1. Portée; types

Art. 32 ¹ Lors de la procédure d'octroi du permis de construire, l'autorité vérifie d'office si le projet de construction remplit les conditions définies à l'article 2, 1^{er} alinéa.

² Lorsqu'il s'agit de projets d'une certaine importance ou que la situation juridique manque de clarté, le maître de l'ouvrage peut d'abord demander un permis de construire général. Dans ce cas

a le permis de construire général peut notamment avoir pour objet l'affectation prévue, l'équipement du terrain à bâtir, la situation et la forme extérieure de la construction, son intégration dans les environs immédiats ainsi que des éléments analogues;

b le permis de construire général est valable pour les objets approuvés, pour autant que le projet d'exécution soit déposé en vue de l'autorisation dans les deux ans qui suivent l'entrée en force de chose jugée du permis général.

³ Le petit permis de construire est accordé dans le cadre d'une procédure simplifiée aux projets de construction d'importance mineure.

⁴ L'autorisation pour les installations techniques intérieures au sens de l'article 44 est réservée.

2. Compétence

Art. 33 ¹ Le préfet du district dans lequel le projet doit être exécuté est l'autorité ordinaire d'octroi du permis de construire.

² Dans les communes comptant plus de 10000 habitants selon le dernier recensement officiel, c'est le conseil communal ou l'autorité désignée dans le règlement communal qui statue sur les demandes de permis de construire. La Direction cantonale des travaux publics peut étendre cette compétence à d'autres communes disposant d'une administration appropriée en matière de construction.

³ Les petits permis de construire relèvent de la compétence du conseil communal ou de l'autorité désignée dans le règlement communal.

3. Introduction de la procédure

Art. 34 ¹ La demande de permis de construire doit être déposée auprès de l'autorité communale compétente. Lorsqu'un projet de construction requiert des dérogations, une demande de dérogation motivée doit être jointe à la demande de permis de construire.

² Si le projet de construction nécessite d'autres autorisations au sens de l'article 2, 2^e alinéa, l'autorité communale en informe le cas échéant le requérant et l'assiste dans l'introduction des procédures en question.

4. Publication;
opposition

Art. 35 ¹ Les demandes de permis de construire et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ou communiquées aux voisins et aux personnes qui pourraient être directement intéressées. La communication doit faire mention du droit d'opposition.

² Ont qualité pour faire opposition:

- a* les particuliers qui se trouvent lésés dans leurs intérêts légitimes par le projet de construction;
- b* les organisations privées constituées sous la forme d'une personne morale pour autant que selon leurs statuts la poursuite des objectifs de la présente loi, en particulier la protection de la nature et du patrimoine, soit un de leurs principaux buts durables. N'ont pas qualité pour faire opposition les organisations qui ne se sont constituées qu'une fois le projet de construction publié;
- c* les autorités des communes, les organes des associations de communes, de l'Etat et de la Confédération, afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

³ Les oppositions doivent être déposées par écrit et motivées auprès de l'autorité communale compétente.

⁴ Les oppositions collectives et les oppositions multicopiées n'ont de valeur juridique que si elles indiquent le nom de la personne autorisée à représenter valablement le groupe d'opposants.

5. Droit applicable
5.1 Principes

Art. 36 ¹ Les projets de construction doivent être jugés en vertu du droit applicable au moment où la demande de permis de construire est déposée.

² La décision doit toutefois être suspendue et il faut procéder selon les dispositions de l'article 37, 3^e alinéa, lettres *b* et *c*, lorsque le projet de construction se trouve en contradiction avec un plan d'affectation (art. 57, 2^e al.) déjà mis à l'enquête publique au moment où la demande est déposée.

³ Les demandes qui sont déposées dans la perspective de la promulgation de nouveaux plans ou prescriptions doivent être jugées en vertu de ces derniers après leur approbation.

⁴ Les dispositions régissant la zone réservée (art. 62 s) sont réservées.

5.2 Plans ou
prescriptions
insuffisants

Art. 37 ¹ Lorsque la demande de permis concerne un bien-fonds pour lequel des plans d'affectation (art. 57, 2^e al.) doivent être édictés ou adaptés, l'autorité communale compétente peut retarder la procédure d'octroi du permis de construire en formant dans les délais une opposition motivée (opposition de planification).

² L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire suspend la procédure d'octroi lorsque les conditions préalables à l'opposition de planification sont réunies et que les pourparlers de conciliation n'ont pas abouti. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif, qui statue souverainement.

³ En cas de suspension de la procédure d'octroi du permis de construire, les règles suivantes sont applicables:

a Dans les six mois qui suivent l'échec des pourparlers de conciliation, la commune est tenue soit de procéder au dépôt public des plans ou prescriptions adaptés, soit de déclarer zone réservée (art. 62) le terrain qui fait l'objet de son opposition de planification.

b La commune doit sans tarder prendre une décision concernant les plans ou prescriptions adaptés qu'elle a déposés et obtenir l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics. A la demande du requérant, le préfet peut impartir à la commune un délai approprié à cet effet.

c Si la commune ne respecte pas les délais impartis ou que les plans et prescriptions adaptés ne sont pas approuvés, l'autorité se prononce sur la demande de permis selon l'ancien droit. Dans le cas contraire, les plans et prescriptions adaptés sont déterminants.

⁴ La Direction cantonale des travaux publics peut former une opposition de planification afin de défendre des intérêts importants liés à l'aménagement régional ou cantonal. Les 2^e et 3^e alinéas s'appliquent par analogie.

Art. 38 ¹ Les autorités chargées de préparer le dossier vérifient sans retard que les demandes de permis et de dérogation soient matériellement et formellement complètes et recevables. Elles donnent au besoin leur avis aux autorités chargées de statuer.

² La décision porte sur:

- a* la demande de permis et les demandes de dérogation afférentes;
- b* les oppositions non vidées;
- c* les frais.

³ Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges; l'article 29 s'applique par analogie.

⁴ Le dispositif de la décision doit mentionner les autres autorisations (art. 2, 2^e al.) que le maître de l'ouvrage doit obtenir avant le commencement des travaux.

Art. 39 ¹ La décision doit être notifiée par écrit avec l'exposé des motifs et l'indication des voies de recours

- a* au requérant;

b aux opposants restants;
c aux services cantonaux concernés;
d à l'autorité communale compétente.

² La notification aux personnes intéressées doit également comprendre les décisions concernant les autres autorisations nécessaires pour le projet de construction.

³ Le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire peut prévoir une réglementation particulière pour les procédures comprenant un nombre élevé d'oppositions.

7. Recours
 7.1 Généralités

Art. 40 ¹ La décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le recours en matière de construction doit être déposé par écrit auprès de la Direction des travaux publics. Il doit contenir les conclusions et les motifs.

² Le requérant, les opposants dans le cadre des motifs qu'ils avaient soulevés dans leur opposition, et l'autorité communale compétente ont qualité pour recourir.

³ Les recours en matière de construction sont traités sans retard par la Direction cantonale des travaux publics. Elle examine librement l'objet de la procédure de recours et elle peut modifier d'office la décision attaquée.

⁴ Les décisions sur recours en matière de construction peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif.

7.2 Avance des
 frais et sûreté
 pour dépens

Art. 41 ¹ Le recourant doit fournir une avance des frais convenable.

² L'intimé peut demander que le recourant soit tenu de fournir une sûreté pour d'éventuels dépens.

³ L'autorité fixe au recourant un délai raisonnable pour fournir l'avance de frais ou la sûreté pour les dépens. Si le recourant ne s'exécute pas, l'autorité lui fixe un bref délai supplémentaire sous commination de ne pas entrer en matière.

⁴ Les décisions portant sur l'avance de frais ou la sûreté ne peuvent être attaquées indépendamment.

⁵ Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire et à l'obligation d'avancer les frais au sens de l'article 86, 2^e alinéa de la loi sur la justice administrative sont réservées.

8. Validité du
 permis de
 construire

Art. 42 ¹ Le permis de construire est valable pour le requérant et le propriétaire du terrain. Il n'est valable pour leurs ayants cause que s'il n'avait pas été accordé eu égard à des conditions prouvées.

² Il perd sa validité lorsque l'exécution du projet de construction n'a pas commencé dans les deux ans qui suivent l'octroi exécutoire ou qu'elle est interrompue pendant plus d'un an. Les cas prévus dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, dans lesquels le permis de construire ne peut être utilisé pour des raisons légales, sont réservés.

³ L'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut, pour des motifs importants, prolonger la durée de validité de deux ans au plus. Une prolongation est toutefois exclue si, depuis l'octroi du permis, une modification fondamentale est survenue dans la situation de fait ou de droit.

9. Révocation du permis de construire

Art. 43 ¹Un permis de construire accordé contrairement aux prescriptions de droit public ou qui, au moment de son utilisation, n'est plus conforme à l'ordre public peut être révoqué par l'autorité ayant accordé le permis, le cas échéant par l'autorité compétente au sens de l'article 48.

² Si d'importants travaux ont déjà été effectués en vertu du permis de construire, la révocation n'est possible que

a lorsque des intérêts prépondérants le commandent; dans ce cas, le maître de l'ouvrage doit être indemnisé conformément aux dispositions régissant l'expropriation matérielle (art. 130), les conditions devant toutefois être remplies;

b lorsque le requérant a obtenu le permis de construire en induisant l'autorité en erreur.

³ La décision de révocation est immédiatement exécutoire. De même que la décision relative à la demande de permis, elle peut faire l'objet d'un recours.

10. Autorisation pour les installations techniques intérieures

Art. 44 ¹Dans les cas motivés, notamment pour les projets de construction à destination mixte ou encore indéterminée, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire peut sur demande du requérant préciser dans sa décision que le dossier concernant les détails des installations du bâtiment ou des installations techniques intérieures peut être déposé pour approbation peu avant le commencement des travaux, à moins qu'il ne soit déterminant pour la décision sur le permis de construire.

² Les demandes d'autorisation pour les installations techniques intérieures doivent être déposées auprès de l'autorité communale compétente, à l'intention de l'autorité d'octroi du permis, et comprendre toutes les indications nécessaires ainsi que les plans des installations. L'autorité d'octroi du permis statue sans autre forme de procès. L'article 38, 1^{er} et 3^e alinéas, est applicable par analogie.

³ La décision peut faire l'objet d'un recours déposé par le requérant

après de la Direction cantonale compétente dans les 30 jours à compter de la notification. La Direction statue souverainement.

⁴ Les dispositions divergentes de la législation spéciale sont réservées.

7. Police des constructions

1. Compétence, tâches

Art. 45 ¹ L'autorité communale compétente exerce la police des constructions sous la surveillance du préfet. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance par la Direction cantonale des travaux publics.

² Les organes de la police des constructions prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des dispositions et décisions fondées sur elle. Il leur incombe en particulier

- a de contrôler le respect des prescriptions en matière de construction, des conditions et charges liées au permis de construire ainsi que des dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail lors de la réalisation des projets de construction;
- b de faire rétablir l'état conforme à la loi lorsque les travaux de construction sont illicites ou que les prescriptions en matière de construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement;
- c de faire supprimer les perturbations de l'ordre public causées par des bâtiments et installations inachevés, mal entretenus ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.

³ Les autorités de la police des constructions peuvent être autorisées par le préfet à pénétrer dans des bâtiments et locaux habités lorsque c'est la seule manière possible de constater des faits pertinents et importants. Au besoin, les organes de la police communale ou cantonale se tiennent à leur disposition.

2. Rétablissement de l'état conforme à la loi

Art. 46 ¹ Si un maître d'ouvrage exécute un projet de construction sans permis ou en outrepassant celui-ci ou s'il omet d'observer des prescriptions en réalisant un projet autorisé, l'autorité compétente de la police des constructions ordonne l'arrêt des travaux; elle peut prononcer une interdiction d'utilisation lorsque les circonstances le commandent. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

² L'autorité de la police des constructions impartit au propriétaire du terrain ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié pour rétablir l'état conforme à la loi sous commination d'exécution par substitution. Pour ce qui est de la procédure de rétablissement de l'état antérieur, les règles suivantes s'appliquent:

- a* il faut offrir à l'auteur de la dénonciation, concerné en tant que voisin, ainsi qu'aux organisations de droit privé au sens de l'article 35, 2^e alinéa, lettre *b*, auteurs de la dénonciation, la possibilité d'exercer les droits de partie;
 - b* la décision de rétablissement de l'état antérieur est suspendue lorsque l'obligé dépose dans les 30 jours à compter de la notification une demande de permis de construire. L'autorité peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Une telle demande est exclue lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force de chose jugée;
 - c* lors d'une procédure d'octroi du permis au sens de la lettre *b* ci-dessus, il convient d'examiner si le projet de construction peut être autorisé du moins partiellement;
 - d* la validité de la décision de rétablissement de l'état antérieur est fonction de l'étendue du permis de construire;
 - e* en cas de refus du permis de construire, l'autorité décide simultanément si et dans quelle mesure l'état conforme à la loi doit être rétabli; elle fixe au besoin un nouveau délai.
- ³ Cinq ans après le jour où l'état non conforme à la loi a été connu, le rétablissement de l'état conforme ne peut être exigé que si des intérêts publics impérieux le commandent.

3. Exécution par substitution

Art. 47 ¹ Lorsque des mesures ordonnées par une décision exécutoire n'ont pas été mises en application dans les délais impartis ou l'ont été en violation des prescriptions, l'autorité de la police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'obligé.

² Pour les créances et les intérêts moratoires, il existe une hypothèque légale de rang postérieur aux droits de gage déjà inscrits. La collectivité peut faire mentionner l'hypothèque dans le registre foncier.

4. Décisions de l'autorité cantonale de surveillance

Art. 48 Si une autorité communale manque à ses obligations en matière de police des constructions et que des intérêts publics s'en trouvent menacés, il incombe au préfet ou, le cas échéant, à la Direction cantonale compétente à raison de la matière d'ordonner à sa place les mesures nécessaires.

5. Voies de recours

Art. 49 ¹ Les décisions rendues conformément aux articles 45 à 48, de même que les décisions sur les frais peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction cantonale des travaux publics dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Les décisions sur recours rendues par la Direction des travaux publics peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif.

³ Les décisions sur les frais ayant force de chose jugée sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

8. Peines

1. Faits constitutifs d'infractions

Art. 50 ¹ Celui qui en tant que responsable, notamment en qualité de maître de l'ouvrage, architecte, ingénieur, conducteur de travaux ou entrepreneur, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis de construire ou en violation des conditions, charges ou prescriptions ou celui qui ne se conforme pas aux instructions exécutoires qui lui ont été données dans une décision de police des constructions est puni d'une amende allant de 1000 à 40000 francs.

² Dans les cas graves, notamment lorsqu'un projet de construction est réalisé malgré le refus exécutoire du permis de construire, que les prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende peut être portée à 100000 francs au plus; une peine d'arrêts peut être prononcée. En outre, les gains illicites sont confisqués conformément à l'article 58 du Code pénal suisse.

³ Dans les cas de peu de gravité, l'amende est comprise entre 50 et 1000 francs.

2. Prescription

Art. 51 ¹ Les infractions au sens de l'article 50 se prescrivent trois ans après que les faits pouvaient être connus.

² La prescription absolue est de six ans.

3. Autres dispositions

Art. 52 ¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société collective ou d'une société en commandite, celles-ci répondent solidairement des amendes, des gains devant être confisqués, des émoluments et des frais.

² En procédure pénale, elles ont les droits d'une partie.

³ L'Etat et les communes peuvent exercer les droits d'une partie en procédure pénale. Ils peuvent également faire appel contre l'ampleur de la peine.

II. Dispositions concernant l'aménagement du territoire

1. Généralités

1.1 Tâches et organisation de l'aménagement du territoire

1. Portée, buts

Art. 53 ¹ L'aménagement doit permettre d'organiser le territoire en fonction du développement souhaité du canton. Il doit en outre favoriser la coopération dans l'accomplissement des tâches ayant des incidences sur l'organisation du territoire.

² Les communes, les régions et le canton élaborent les plans nécessaires à l'accomplissement des tâches ayant des incidences sur l'organisation du territoire et les font concorder, ainsi qu'avec ceux des cantons voisins.

³ Ils tiennent compte des exigences majeures de l'aménagement du territoire dans toutes leurs autres activités.

2. Principes

Art. 54 ¹ Les communes, les régions et le canton veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

² A cet effet, ils doivent notamment

a protéger les bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt, climat) et le milieu vital de la faune et de la flore;

b préserver les terres cultivables, les surfaces agricoles formant un tout ainsi que les exploitations agricoles;

c tenir libres les rives des lacs, des rivières et en faciliter l'accès et l'usage pour le public;

d protéger les paysages proches de l'état naturel et conserver les espaces réservés à la détente libres afin qu'ils puissent être utilisés conformément aux prescriptions;

e aménager et préserver un milieu bâti favorable à l'habitat, doté d'arbres et d'espaces verts en suffisance;

f préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières du paysage, du milieu bâti, des quartiers et d'autres objets dignes de protection;

g organiser l'espace de manière à favoriser le développement économique et l'agriculture;

h assurer l'accomplissement des tâches incombant aux pouvoirs publics en matière de construction;

i veiller à l'utilisation économique de l'énergie.

³ La liberté d'appréciation d'autorités subordonnées, l'autonomie communale et la liberté individuelle en matière de construction ne doivent être restreintes par les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire que dans la mesure où l'intérêt général le commande.

3. Niveaux de l'aménagement; compétences

Art. 55 ¹ L'aménagement local consiste à organiser le territoire communal. Il incombe aux communes.

² Au niveau régional, l'aménagement porte sur un territoire plus important, comprenant plusieurs communes et constituant une unité économique et géographique cohérente.

³ Le canton assure l'aménagement du territoire aux niveaux supra-régional et cantonal. Il peut assumer la protection d'intérêts régio-

naux et communaux lorsque des plans d'aménagement satisfaisants font défaut et que ces intérêts s'en trouvent menacés.

⁴ Le Conseil-exécutif exerce, par la Direction cantonale des travaux publics, la haute surveillance de l'aménagement du territoire.

4. Obligation d'informer et de renseigner

Art. 56 ¹ Les organes chargés de l'aménagement informent la population sur les objectifs que visent les plans d'aménagement et sur le déroulement de la procédure, conformément à la présente loi.

² Ils échangent des informations relatives à tous leurs travaux importants en matière d'aménagement et fournissent sur demande en vue de la collaboration toutes les indications nécessaires concernant leurs projets.

³ Les entreprises d'économie mixte, de même que les entreprises publiques et les particuliers doivent informer suffisamment tôt les organes chargés de l'aménagement et les services publics (PTT, entreprises de transports publics, services industriels, voirie) des projets de construction d'une certaine ampleur.

5. Plans

Art. 57 ¹ Les plans directeurs des communes, des régions et du canton, le plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les conceptions et les plans sectoriels ont force obligatoire pour les autorités.

² La réglementation fondamentale en matière de construction, les plans de quartier des communes, des régions et du canton sont des plans d'affectation. Ils ont force obligatoire pour chacun.

1.2 Procédure pour l'élaboration de plans et de prescriptions

1. Information et participation de la population

Art. 58 ¹ Les autorités doivent veiller à ce que la population puisse participer suffisamment tôt et de manière adéquate à l'élaboration des plans d'aménagement.

² La participation doit être assurée pour ce qui est des plans directeurs, de la réglementation fondamentale en matière de construction et des plans de quartier ainsi que les modifications importantes de ces plans et prescriptions. La participation peut être organisée des manières suivantes:

- a* les projets peuvent être présentés lors d'une séance de l'assemblée communale ou lors de séances d'information spéciales;
- b* les dossiers concernant les plans prévus peuvent faire l'objet d'un dépôt public, un délai approprié étant imparti pour la participation;
- c* elle peut en outre être organisée pour des modifications de la réglementation fondamentale ou d'un plan de quartier, lorsque les modifications prévues ne sont pas d'intérêt général, et ce égale-

ment dans le cadre de la procédure d'opposition au sens de l'article 60.

³ Dans le cadre de la participation, chacun peut émettre des objections et des propositions. Elles doivent être portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation sous la forme d'un procès-verbal d'assemblée ou d'un rapport récapitulatif de la procédure de participation. Le procès-verbal ou le rapport sont publics.

⁴ Les communes et les régions peuvent organiser une procédure de participation plus étendue. Les autorités communales peuvent notamment consulter la population d'un quartier pour résoudre les problèmes relatifs à l'aménagement de ce quartier.

2. Examen préalable

Art. 59 ¹ Les projets des plans d'affectation (art. 57, 2^e al.) doivent être déposés pour examen préalable à la Direction cantonale des travaux publics.

² L'examen préalable présuppose que la procédure de participation a déjà eu lieu, sauf dans les cas décrits à l'article 58, 2^e alinéa, lettre c.

³ La Direction des travaux publics recueille des préavis auprès des directions concernées et les rend publics avec le rapport sur l'examen préalable.

⁴ Si l'examen préalable dure plus de 3 mois, la Direction doit informer la commune en lui indiquant les motifs.

3. Procédure d'opposition

Art. 60 ¹ Les projets qui concernent la réglementation fondamentale en matière de construction ou un plan de quartier doivent faire l'objet d'un dépôt public pendant au moins 30 jours.

² Pendant la durée du dépôt, une opposition écrite et motivée peut être formée. L'article 35, 2^e et 3^e alinéas, est applicable par analogie. Des pourparlers de conciliation doivent être tenus avant la discussion des projets au conseil général ou au conseil de ville dans les communes qui en sont dotées, et avant la votation communale dans les autres communes.

³ Si des plans ou prescriptions ayant fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant la prise de décision ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours.

⁴ Le 3^e alinéa s'applique par analogie aux modifications de peu d'importance qui sont apportées aux plans ou aux prescriptions.

4. Approbation

Art. 61 ¹ Les plans et prescriptions des communes et des régions sont soumis à l'approbation de la Direction cantonale des travaux

publics. Celle-ci en vérifie l'opportunité ainsi que la conformité à la loi et à l'intérêt public; elle statue sur les oppositions non vidées.

² Après avoir entendu le conseil communal et le propriétaire intéressé, la Direction cantonale des travaux publics peut modifier dans l'arrêté d'approbation les prescriptions qui sont contraires à la loi ou inopportunes. L'article 65, 1^{er} alinéa, est réservé.

³ Si la Direction des travaux publics a besoin de plus de 3 mois pour l'approbation, elle doit informer la commune en lui indiquant les motifs.

⁴ L'arrêté d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif; celui-ci statue souverainement. Ont qualité pour recourir d'une part les personnes ayant formé opposition et d'autre part les communes et les régions, en ce qui concerne leurs propres plans et prescriptions.

⁵ L'article 41 s'applique en matière de sûreté pour les frais.

1.3 Zone réservée

1. Définition; compétences

Art. 62 ¹ Un territoire pour lequel des plans d'affectation (art. 57, 2^e al.) doivent être adoptés ou modifiés, peut être déclaré zone réservée au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

² Rien ne doit être entrepris dans la zone réservée qui puisse porter atteinte au but de l'aménagement. La décision portant création de la zone réservée a force obligatoire dès sa publication. L'octroi d'un permis est soumis à l'approbation de l'autorité ayant déclaré la zone réservée.

³ Une zone peut être déclarée réservée pour une durée maximale de deux ans par le conseil communal qui peut, pour des motifs particuliers, prolonger cette durée à 5 ans au plus avec l'accord de la Direction cantonale des travaux publics. Quant à cette dernière, elle peut déclarer une zone réservée pour une durée maximale de 5 ans. Lorsqu'une opposition de planification est pendante (art. 37, 3^e al., lettre a), le temps est compté à partir du dépôt de l'opposition.

⁴ L'article 37, 3^e alinéa, lettres b et c, est applicable par analogie pour ce qui est de la validité juridique des plans et prescriptions qui font l'objet d'un dépôt public durant l'existence de la zone réservée.

2. Procédure

Art. 63 ¹ Les décisions portant création d'une zone réservée et la prolongation de leur durée de validité doivent faire l'objet d'une publication au même titre que les plans et prescriptions (art. 60). La publication doit désigner le territoire concerné et le but poursuivi par la création de la zone réservée.

² Par voie d'opposition écrite, il est possible de faire valoir dans les 30 jours qui suivent la publication que la zone réservée ou sa durée de validité est sans raison d'être ou bien que le but poursuivi, figurant dans la publication, est inopportun. L'opposition doit être motivée. L'article 35, 2^e alinéa, s'applique pour ce qui est de la qualité pour former opposition.

³ La Direction cantonale des travaux publics statue sur les oppositions non vidées sous réserve de recours devant le Conseil-exécutif. L'article 61 est applicable par analogie.

2. Aménagement local

2.1 Tâches et organisation

1. Tâches

Art. 64 ¹ L'aménagement local consiste pour les communes à prendre les dispositions suivantes, en fonction de leurs besoins et des conditions prévalant sur leur territoire:

- a* élaborer des études de base et établir des plans directeurs;
- b* définir la réglementation fondamentale en matière de construction, composée du règlement de construction et du plan de zones, pour tout le territoire communal;
- c* établir des plans de quartier régissant de manière plus détaillée certaines parties du territoire communal.

² Les communes doivent en outre accomplir les tâches suivantes dans le cadre de l'aménagement local:

- a* équipement des terrains à bâtir;
- b* équipement et mise en valeur de zones destinées à la détente;
- c* remaniement parcellaire de terrains à bâtir et rectification des limites ainsi que libération de servitudes;
- d* mise à disposition de terrains pour la construction d'habitations et maintien de l'espace réservé à l'habitat conformément aux dispositions de la législation spéciale;
- e* soutien de l'application des mesures prises en matière d'équipement et autres sur la base de la planification agricole.

2. Autonomie communale

Art. 65 ¹ Les communes ont toute liberté pour adopter leurs plans d'aménagement dans les limites de la loi. Elles font leur choix entre plusieurs solutions opportunes et conformes à la loi.

² Lorsque les plans et prescriptions édictés par la commune doivent être adaptés, le Conseil-exécutif peut

- a* retirer son approbation aux plans et prescriptions de la commune;
- b* inviter la commune à adopter dans un délai raisonnable des plans et prescriptions appropriés;
- c* le cas échéant, autoriser la Direction cantonale des travaux publics à procéder à une exécution par substitution.

3. Organisation;
compétences

Art. 66 ¹ Le conseil communal est l'autorité chargée de l'aménagement. Il remplit toutes les fonctions qui ne sont pas conférées à un autre organe communal en vertu de la loi ou du règlement communal.

² Le corps électoral communal est compétent pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale en matière de construction.

³ Il prend également les décisions concernant l'adoption, la modification et l'abrogation des plans de quartier. Dans certains cas, la compétence revient aux organes suivants:

a au conseil général ou conseil de ville, lorsque le règlement communal le prévoit et que le plan de quartier est conforme à la réglementation fondamentale pour ce qui est de la nature et de l'étendue de l'affectation;

b au conseil communal, lorsque le plan de quartier concerne une zone où de tels plans sont obligatoires conformément à l'article 93 ou qu'il règle uniquement les installations d'équipement de détail.

⁴ La commune peut prévoir dans le règlement le droit de l'organe communal compétent de soumettre au corps électoral ou au législatif communal certains problèmes liés à l'aménagement local.

4. Dispense de
l'aménagement lo-
cal obligatoire

Art. 67 ¹ La Direction cantonale des travaux publics peut dispenser les communes rurales qui connaissent un développement limité en matière de construction, des tâches liées à l'aménagement local.

² Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (art. 70) est applicable dans ces communes. Les terrains à bâtir provisoirement délimités sur la base de l'ancien droit doivent être déclarés zone à bâtir avant le 31 décembre 1987 au plus tard; à défaut, ils sont réputés zone agricole.

³ Les communes dispensées restent tenues de participer à l'élaboration des plans directeurs au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

2.2 Etudes de base et plans directeurs

Définition et
portée

Art. 68 ¹ Toutes les données essentielles pour décrire la situation réelle et l'organisation future du territoire communal doivent être réunies dans une étude de base élaborée en vue de l'aménagement local. L'article 6 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est applicable par analogie.

² Les plans directeurs font concorder les zones d'affectation, l'équipement et les voies de communication. Ils peuvent porter notamment sur

- a* la protection du paysage, des sites, des monuments naturels et culturels;
- b* l'agencement du milieu bâti, des centres d'agglomérations et des quartiers ainsi que des zones destinées à la détente;
- c* les bâtiments, les installations et l'infrastructure publics;
- d* l'équipement et les communications;
- e* le développement économique et l'agriculture;
- f* les mesures d'aménagement prévues à un moment ultérieur.

³ Les plans directeurs ont un caractère obligatoire pour les autorités communales. Sur proposition de la commune, les autorités chargées de l'approbation peuvent étendre la portée de ce caractère obligatoire aux organes régionaux, aux autorités cantonales et aux organismes responsables de l'équipement.

2.3 Réglementation fondamentale en matière de construction

1. Règlement de construction

Art. 69 ¹ Le règlement de construction contient les prescriptions générales de la commune en matière de construction, les prescriptions régissant le plan de zones ainsi que d'éventuelles dispositions concernant les redevances.

² Dans les limites des dispositions légales, les communes peuvent notamment régler de façon plus détaillée

- a* la nature et le degré de l'affectation en matière de construction (art. 4);
- b* l'équipement technique (art. 7 et 8);
- c* la protection du paysage et des sites (art. 9 et 10);
- d* les projets de construction sur les lacs et rivières et sur leurs rives (art. 11);
- e* les distances à la limite et aux autres bâtiments (art. 12);
- f* l'ordre des constructions et la forme architecturale (art. 13);
- g* l'aménagement des abords (art. 14), des aires de loisirs, des places de jeux et des réduits (art. 15);
- h* les places de stationnement pour véhicules (art. 16 à 18);
- i* les bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 et 20);
- k* la protection contre les nuisances et la protection de l'environnement (art. 24);
- l* les installations collectives et annexes aux bâtiments, les installations d'antennes collectives, les modifications importantes apportées au terrain, etc.

³ Elles peuvent prévoir dans le règlement de construction ou dans des règlements particuliers les redevances suivantes:

- a* émoluments pour les prestations fournies par les organes communaux au cours de la procédure d'octroi du permis de construire et pour les dispositions prises en matière de police des constructions;

- b* émoluments pour la participation des organes communaux à la répartition ou à la perception des sommes destinées à couvrir les frais de l'équipement mis en place dans l'intérêt des propriétaires fonciers;
- c* contributions dues par les propriétaires pour les installations d'équipement, au sens de l'article 111, et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public au sens de l'article 141;
- d* taxes de remplacement au sens de l'article 18, lettre *c*, en cas de libération de l'obligation d'aménager des places de stationnement;
- e* taxes de raccordement et d'utilisation des installations d'antennes collectives.

2. Règlement-norme sur les constructions

Art. 70 ¹ Dans les communes n'ayant pas de règlement de construction, le décret concernant le règlement-norme sur les constructions régit les objets énumérés à l'article 69 selon les besoins des communes où la situation ne présente pas de problèmes particuliers.

² Le règlement-norme contient notamment

- a* la définition de l'ordre de construction et les principes régissant la forme architecturale;
- b* la limitation du nombre d'étages à deux étages complets plus des combles aménagés;
- c* la hauteur autorisée des bâtiments;
- d* les distances minimales à la limite et aux autres bâtiments ainsi que les conditions de droit public relatives à la construction rapprochée;
- e* la valeur supplétive des prescriptions de droit privé en matière de construction en tant que droit public.

³ Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou ne le traitent que de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune en question.

3. Plan de zones

Art. 71 ¹ Le plan de zones délimite la zone à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole, la zone de fermes ainsi que les autres zones d'affectation. Il désigne en outre les zones à protéger, les zones de danger et les zones de nuisances.

² En accord avec la Direction compétente du Conseil-exécutif, le plan de zones peut comporter les éléments suivants à titre indicatif:

- a* les zones et périmètres de protection des eaux souterraines;
- b* la forêt et les réserves naturelles cantonales.

4. Zone à bâtir
4.1 Fixation
et subdivisions

Art. 72 ¹ La zone à bâtir comprend les terrains qui sont déjà largement bâtis ou qui, dans les quinze ans à venir, seront probablement nécessaires à la construction et équipés.

² Les zones à bâtir ne doivent pas être définies au détriment des surfaces nécessaires au titre des plans d'alimentation.

³ La création ou l'agrandissement des zones à bâtir sont soumis à l'approbation de la Direction cantonale de l'agriculture.

⁴ Les communes peuvent subdiviser la zone à bâtir en zones dont l'affectation est équivalente, notamment en zones d'habitation, zones commerciales, zones centrales ou zones de vieux quartiers, zones industrielles et artisanales, zones hôtelières et zones mixtes.

⁵ D'autres zones d'affectation, telles que les zones de maisons de vacances, zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs font partie de la zone à bâtir dans la mesure où elles sont destinées à la construction.

4.2 Cas
particuliers

Art. 73 ¹ Dans l'intérêt d'une offre suffisante de logements pour les indigènes, les communes peuvent désigner des zones d'habitation dans lesquelles il sera prescrit qu'une partie au moins des appartements seront des appartements destinés à servir d'habitation durable et non des logements de vacances, ou dans lesquelles une réglementation analogue sera prescrite.

² Des parties de la zone à bâtir, dans lesquelles les constructions doivent être particulièrement bien intégrées au paysage ou qui ont une très grande importance pour le développement du lieu (des terrains en pente, des sommets, des centres de villages ou de vieilles villes, des secteurs de nouvelles constructions, par exemple) peuvent être désignées comme zones à planification obligatoire (art. 92 ss).

4.3 Transports
publics

Art. 74 ¹ Les zones destinées à un nombre important d'habitants ou de places de travail ne peuvent être affectées à la construction que si leur raccordement à un moyen de transports publics est assuré.

² Les zones industrielles doivent si possible être pourvues d'embranchements ferroviaires.

4.4 Liberté de
conception lors de
projets communs

Art. 75 ¹ En cas d'élaboration en commun de projets en vue de la construction de plusieurs bâtiments sur un terrain, les distances à la limite et aux autres bâtiments, l'ordre de construction et la longueur et la largeur des bâtiments à l'intérieur de ce terrain peuvent être conçues librement aux conditions posées ci-après.

² La liberté de conception présuppose que
a la nature et le degré d'affectation de la zone soient respectés;

- b* l'aménagement en commun de terrains de jeu ainsi que de places de stationnement pour véhicules soit en principe prévu;
- c* il ne soit pas porté atteinte à des intérêts prépondérants;
- d* l'exécution des constructions soit au besoin garantie par des conventions de droit privé.

³ Les communes peuvent prévoir dans la réglementation fondamentale une liberté de conception plus grande. Le 2^e alinéa reste néanmoins applicable.

⁴ La liberté de conception est exclue

- a* pour des bâtiments et installations de nature particulière (art.19s) et pour les zones à planification obligatoire (art. 92 ss);
- b* pour les autres zones désignées dans la réglementation fondamentale.

5. Zones de
maisons de
vacances

Art. 76 ¹ Les zones de maisons de vacances sont réservées avant tout à la construction de maisons de vacances et de week-end. De telles zones ne doivent être créées que dans des régions où il est nécessaire de développer le tourisme, qui disposent à cet effet d'un programme de développement et qui sont prévues dans le plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 103ss). Elles ne doivent pas aller à l'encontre des intérêts de l'agriculture et de la sylviculture.

² Un plan de quartier doit être établi pour chacune des zones de maisons de vacances. L'article 92 est applicable par analogie.

³ Le règlement de quartier peut exclure ou lier à des prestations spéciales des propriétaires fonciers la desserte de la zone par les services publics tels que les services de voirie, de déneigement et de déglacement. Les propriétaires doivent si nécessaire organiser eux-mêmes leurs propres services en garantissant notamment l'évacuation irréprochable des déchets.

⁴ L'article 108, 1^{er} alinéa, est applicable pour ce qui est de l'équipement des zones de maisons de vacances. Les installations d'équipement collectives doivent être mises en place au début des travaux de construction dans la zone. La construction de la zone doit se faire par étapes.

⁵ La construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'équipement ne doivent pas constituer une charge pour la commune, l'Etat, l'agriculture et la sylviculture.

6. Zones
affectées à
des besoins
publics (espaces
d'utilité publique)

Art. 77 ¹ Les communes désignent comme zone affectée à des besoins publics les terrains ou parties de terrains utilisés ou nécessaires pour les bâtiments et installations d'intérêt public (espaces d'utilité publique). De telles zones doivent être réservées notamment pour les objets suivants:

- a bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, foyers, églises, cimetières, installations des services publics;
- b installations collectives de la protection civile;
- c bâtiments et installations des institutions culturelles et d'utilité publique, de même que l'aménagement de centres de localités ou de quartiers;
- d parcs, jardins, terrains de jeux et de sport, installations de stations touristiques;
- e pistes de ski, terrains pour la mise en place de remonte-pentes et de téléphériques ainsi que pour l'aménagement des voies d'accès et des places de stationnement destinées aux usagers de ces moyens de transport.

² La réglementation fondamentale détermine le but et les principes du plan de quartier ainsi que l'aménagement de la zone affectée à des besoins publics.

³ La collectivité compétente décide quels sont les bâtiments et installations qui, dans l'intérêt public, doivent être construits sur les espaces d'utilité publique qu'elle a délimités en fonction de ses propres besoins.

7. Zones destinées aux installations de sport et de loisirs

Art. 78 ¹ Des espaces destinés à l'aménagement de terrains de sport et de jeux, de jardins familiaux, et à d'autres activités de loisirs peuvent être déclarés zones destinées aux installations de sport et de loisirs.

² Sauf prescriptions contraires des communes, des bâtiments accessoires tels que buvettes pour les usagers, vestiaires, douches, toilettes, dépôts de matériel, abris contre le mauvais temps peuvent être construits.

³ Les communes peuvent prévoir dans leur réglementation fondamentale la construction de bâtiments tels que foyers pour les organisations de jeunesse, halles de sport, etc. Pour ces bâtiments, elles doivent élaborer des prescriptions de police des constructions plus détaillées.

8. Zones de verdure

Art. 79 ¹ Les zones de verdure (espaces verts) sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger les abords des monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités.

² Sur les terrains déclarés zone de verdure, seuls sont autorisés les bâtiments souterrains et ceux nécessaires à l'entretien de la zone de verdure, pour autant qu'ils n'affectent pas le but de la zone.

9. Zone agricole

Art. 80 ¹ La zone agricole comprend des terrains qui sont affectés à l'exploitation agricole, viticole ou horticole ou qui doivent être utilisés pour l'agriculture dans l'intérêt général.

² Dans la zone agricole, seuls sont autorisés les projets de construction qui servent l'exploitation agricole ou les besoins de la population rurale en matière de logement. Les parcelles sur lesquelles se trouvent des maisons d'habitation ne peuvent être distraites du domaine agricole.

³ Les exploitations d'élevage et d'engraissement sont admises si elles font partie d'une exploitation agricole; elles sont admises en tant qu'exploitation indépendante si une part prépondérante de la base fourragère est assurée par la production agricole propre.

⁴ Les entreprises horticolas et les pépinières sont admises dans la mesure où elles se consacrent essentiellement à la culture des plantes, en pleine terre ou dans des serres d'un étage au maximum.

⁵ L'emplacement des bâtiments et installations dans la zone agricole doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol, l'aspect du site et du paysage devant être respecté.

10. Exceptions en vertu de l'article 24, 1^{er} alinéa LAT
10.1 Principes

Art. 81 ¹ Des dérogations aux prescriptions régissant l'affectation peuvent être accordées hors de la zone à bâtir pour la construction de bâtiments et installations ou pour le changement de leur affectation lorsque

- a* leur implantation hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et
- b* qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

² L'agrandissement de l'espace habitable dans les logements des entreprises agricoles peut être autorisé en particulier si cela permet de maintenir ou de rénover une exploitation agricole ou si cela facilite le transfert à la jeune génération et si cela est utile à une exploitation mesurée du sol. Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions de détail.

³ En règle générale, un intérêt prépondérant est lésé lorsque le projet de construction

- a* porte atteinte au paysage ou ne s'y intègre pas de manière satisfaisante;
- b* se trouve en contradiction avec des intérêts liés à l'agriculture;
- c* entraîne pour les pouvoirs publics des travaux d'équipement coûteux.

⁴ L'article 29 régit les dispositions annexes à la dérogation.

10.2 Implantation de bâtiments imposée par leur destination dans les régions à construction en ordre dispersé

Art. 82 ¹ Dans les régions à croissance limitée dont l'habitat est traditionnellement dispersé (art. 98, 1^{er} al.), l'implantation des projets est également considérée comme étant imposée par leur destination dans les cas suivants:

- a* s'il s'agit d'offrir à la population indigène une habitation permanente dans son milieu traditionnel;

- b* s'il s'agit d'offrir une habitation aux personnes ayant leur activité professionnelle principale et permanente dans une telle région;
- c* s'il s'agit de fournir à la population habitant hors de la zone à bâtir des biens et services de première nécessité.

² Dans les régions comprenant des points d'appui, les nouveaux bâtiments ne doivent en règle générale pas être érigés hors du point d'appui. Par point d'appui on entend une unité du milieu bâti, composée en règle générale d'un groupe de maisons comptant au moins une entreprise de services.

11. Exceptions en vertu de l'article 24, 2^e alinéa LAT

Art. 83 ¹ Hors de la zone à bâtir, des bâtiments et installations non conformes aux prescriptions régissant l'affectation peuvent en outre être rénovés, partiellement transformés ou reconstruits lorsque ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

² Une transformation est partielle lorsque le volume, l'apparence extérieure et la destination du bâtiment ou de l'installation restent dans l'ensemble inchangés. A cette condition, sont considérés comme étant partiels:

- a* les transformations dans les limites du volume existant ainsi que les changements d'affectation de certaines parties du bâtiment;
- b* l'agrandissement limité d'un bâtiment ou d'une installation en vue de satisfaire aux normes du confort moderne ou de préserver une entreprise artisanale existante.

³ Les reconstructions sont autorisées lorsque cinq ans au plus se sont écoulés depuis l'abandon de l'affectation initiale. Le moment où la demande est déposée est déterminant à cet égard.

⁴ Toute transformation et reconstruction qui enfreint les règles d'affectation ou qui porte considérablement atteinte à l'équipement technique ou à l'environnement est incompatible avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

⁵ L'article 29 régit les dispositions annexes à la dérogation.

12. Compétence; procédure pour l'octroi de dérogations en vertu de l'article 24 LAT

Art. 84 ¹ L'Office cantonal de l'aménagement du territoire statue sur les demandes de dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire; les décisions sont soumises à l'approbation de la Direction cantonale de l'agriculture pour ce qui est des intérêts touchant à l'agriculture. Les corapports des autres services intéressés de l'administration cantonale doivent être requis.

² Les demandes de dérogation peuvent faire l'objet d'une procédure particulière, antérieure à la procédure d'octroi du permis de construire. Le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire pose les exigences auxquelles est soumise dans ce cas la

demande de dérogation; il peut prévoir une simplification de la procédure.

³ Les décisions en matière de dérogation, rendues séparément ou dans le cadre d'une décision relative au permis de construire, peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction cantonale des travaux publics; les articles 40 et 41 sont applicables.

⁴ Le préfet est compétent pour ce qui est des dérogations de peu d'importance, définies par le Conseil-exécutif.

13. Zones de fermes

Art. 85 ¹ Des terrains situés à l'intérieur de la zone à bâtir, sur lesquels se trouvent des bâtiments ou des logements liés à une entreprise agricole, ainsi que l'espace environnant nécessaire à l'exploitation, peuvent être déclarés zone de fermes pour autant que l'existence durable de l'entreprise ne soit pas contraire à l'aménagement local.

² En principe, les prescriptions régissant l'affectation de la zone agricole sont applicables à la zone de fermes. Les bâtiments d'exploitation ne sont cependant autorisés que s'ils sont nécessaires à une exploitation agricole conventionnelle et s'ils ne nuisent pas notablement à l'habitation.

³ Il est autorisé de supprimer une zone de fermes avant l'échéance d'un délai de 15 ans uniquement si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne suffisent plus ou si la modification des besoins en matière d'aménagement local l'exige d'urgence.

⁴ En cas de suppression anticipée, des redevances restent dues pour l'équipement technique et les ouvrages publics dont la mise en place a été décidée compte tenu de l'affectation agricole. Le montant de ces redevances est calculé en fonction de la nouvelle possibilité d'affectation. Il n'est pas perçu d'intérêts rétroactivement.

14. Zones à protéger

Art. 86 ¹ Les communes désignent comme zone à protéger les paysages ou parties de paysage ainsi que les sites bâtis ou parties de sites bâtis qui se distinguent par leur beauté, leur originalité, leur valeur historique ou culturelle ou leur importance pour l'écosystème ou pour la santé; il s'agit notamment des rives des lacs, des rivières et des cours d'eau, des groupes d'arbres, des haies, des points de vue, des sites, des rues pittoresques ainsi que d'autres objets dignes de protection et l'espace qui les entoure.

² Les communes définissent les restrictions en matière de construction et d'affectation qui sont nécessaires pour atteindre le but visé par les mesures de protection.

³ Dans les zones à protéger, seuls sont admis les projets qui sont compatibles avec le but des mesures de protection ou avec les pres-

criptions édictées par la commune en matière de protection, ou dont l'implantation est imposée par leur destination.

15. Zones de nuisances; espaces de transition

Art. 87 ¹ Les zones de nuisances sont des parties du territoire qui sont exposées à un degré élevé aux effets de la pollution atmosphérique, du bruit, des vibrations, etc. Dans ces zones, l'article 24, 3^e alinéa, est applicable.

² Les communes peuvent édicter des prescriptions restrictives portant sur un espace de transition afin de protéger contre les nuisances produites dans des zones d'affectation différente, les zones d'habitation et les bâtiments dont les usagers sont sensibles aux nuisances, ainsi que les biotopes des animaux et des plantes et les zones destinées à la détente.

³ Les dispositions plus détaillées de la législation sur la protection de l'environnement sont réservées.

2.4 Plans de quartier

1. Définition et portée

Art. 88 ¹ Si nécessaire, les communes peuvent régler plus en détail dans un plan de quartier la construction, l'organisation, la préservation et la protection de certaines parties du territoire communal. Le plan de quartier peut porter notamment sur les aspects suivants:

- a* l'équipement technique du quartier et les prestations que doivent fournir à cet effet la commune et les propriétaires fonciers;
- b* les installations publiques, les embranchements de voies ferrées industrielles, les systèmes de communication, etc.;
- c* le centre des agglomérations et des quartiers;
- d* la nature, le nombre, l'emplacement et la forme architecturale des bâtiments et groupes de bâtiments;
- e* les espaces extérieurs (y compris les rues, les ruelles, les places, les passages) et les abords des bâtiments et installations (pour ce qui est notamment des plantations, des jardins, des terrains de jeux, des cours intérieures et des places de stationnement pour véhicules);
- f* les bâtiments et installations devant être conservés ou reconstruits pour des raisons liées à l'aspect du site ou du paysage;
- g* la rénovation de la vieille ville ou du quartier;
- h* la préservation de certaines parties du territoire telles que les rives des lacs et des rivières, les lisières des forêts, les points de vue, les terrains réservés au ski (pistes pour l'entraînement, la descente, le ski de fond et les randonnées);
- i* d'autres projets cités à l'article 69.

² Le plan de quartier peut comporter, avec l'accord de l'Office de la circulation routière, des indications concernant la circulation et la

signalisation routière. Le caractère impératif de ces dispositions est régi par la législation sur la circulation routière.

³ Si un plan de quartier se rapporte à l'équipement technique de la zone à aménager, les dépenses occasionnées par l'équipement prévu sont des dépenses liées lorsque

a le règlement communal le prévoit ou que

b l'autorité dispose d'un crédit global alloué au titre des équipements techniques.

⁴ Les dépenses pour des acquisitions de terrain prévues ou pour l'équipement peuvent être autorisées dans une décision sur le plan de quartier prise par l'organe compétent en matière financière.

Art. 89 ¹ Le plan de quartier se compose du plan de quartier et des prescriptions s'y rapportant (règlement de quartier).

² Les communes peuvent définir dans un plan particulier la nature, le nombre, l'emplacement et la forme architecturale de bâtiments, d'ensembles de bâtiments et d'installations ainsi que l'aménagement des abords.

³ Lorsqu'un plan de quartier diverge de la réglementation fondamentale en ce qui concerne la nature et le degré de l'affectation, il doit en être fait mention dans le projet. Ces modifications doivent être insérées par le conseil communal dans la réglementation fondamentale après leur entrée en force.

⁴ Pour ce qui est notamment des bâtiments et installations de nature particulière (art. 19 s), des zones à planification obligatoire (art. 92 ss) et des cas où les propriétaires fonciers sont tenus d'assurer eux-mêmes l'équipement technique (art. 109 ss) le plan de quartier peut réserver des conventions particulières entre la commune et les propriétaires fonciers ou les déclarer partie intégrante du plan de quartier.

Art. 90 ¹ Dans les plans de quartier, l'alignement peut déterminer la distance obligatoire des constructions par rapport aux rues, voies ferrées, canalisations, lacs et rivières, etc. Il prévaut sur les prescriptions générales en matière de distances à la limite.

² Les communes déterminent si et dans quelle mesure certains éléments de construction, des installations mobiles apposées sur le bâtiment ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement prescrit. Lorsque de telles dispositions font défaut, les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes se rapportant à l'utilisation de la zone d'interdiction de construire s'appliquent en matière de distance par rapport aux routes publiques; la distance par rapport aux biens-fonds voisins est régie par les dispositions de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

2. Forme;
rapport avec la
réglementation
fondamentale

3. Alignements
3.1 Généralités

³ S'il s'avère utile lors de la construction ou de l'aménagement d'une installation de communication, de déplacer ou d'élargir l'espace réservé à la voie publique, il n'est pas nécessaire de modifier le plan de quartier, à condition que l'alignement de part et d'autre ne soit pas dépassé. Il faut dans la mesure du possible tenir compte des intérêts des riverains.

⁴ L'alignement qui définit également la distance par rapport aux forêts (distance à la forêt) ne peut fixer une distance inférieure à la distance réglementaire par rapport à la forêt ou être dépassé par certains éléments de construction (2^e al.) qu'avec l'accord de la Direction cantonale des forêts.

3.2 Alignements spéciaux

Art. 91 ¹ Un alignement architectural peut prescrire la construction à la limite, déterminer l'emplacement et la forme des bâtiments ou régler l'alignement d'une rangée de façades.

² L'alignement arrière et intérieur détermine la profondeur horizontale autorisée et la dimension des cours intérieures.

³ L'alignement accessoire détermine la ligne jusqu'à laquelle la construction est autorisée à défaut de prescriptions générales plus détaillées en matière de distances obligatoires à la limite.

2.5 Plan de quartier pour les zones à planification obligatoire

1. Généralités

Art. 92 ¹ La construction dans une zone à planification obligatoire (art. 73, 2^e al.) nécessite au préalable un plan de quartier entré en force (art. 88). Avant que ce dernier soit édicté seuls les projets qui n'ont aucun effet néfaste sur les buts de l'aménagement (art. 93, 1^{er} al., art. 95, 1^{er} al.) peuvent être autorisés. L'article 95, 4^e alinéa est réservé.

² Si le plan de quartier ne touche qu'une partie de la zone, il doit être démontré que la construction projetée s'intègre de manière opportune dans l'aménagement général de la zone.

³ Les propriétaires fonciers doivent participer à l'élaboration du plan de quartier. Ils ont le droit d'exiger qu'il leur soit possible de construire dans un délai raisonnable. Dans ce but la commune doit, soit

a établir dans la réglementation fondamentale les principes de base du plan de quartier de telle manière que ce dernier puisse être arrêté par le conseil communal ou être créé par substitution (zones selon les art. 93 et 94) ou

b prévoir la construction selon la réglementation fondamentale à titre de remplacement, en cas de refus définitif du plan de quartier (zones selon l'art. 95).

2. Zones selon
l'art. 92, 3^e al.,
lit. *a*
a Conditions;
procédure

Art. 93 ¹ La réglementation fondamentale doit fixer pour chaque zone pouvant prétendre à un plan de quartier (art. 92, 3^e al., lit. *a*) les buts de l'aménagement, la nature et le degré de l'affectation ainsi que les principes régissant la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs. Elle peut prévoir de plus que des directives seront édictées pour le plan de quartier.

² La procédure touchant un plan de quartier est introduite par le conseil communal sur demande écrite de propriétaires fonciers de la zone ou d'office après qu'il a entendu les propriétaires.

³ Dans les 18 mois, le conseil communal doit déposer pour examen préalable (art. 59) le plan de quartier portant sur les terrains des propriétaires désireux de construire et le mettre à l'enquête publique dans les deux mois qui suivent l'examen préalable.

⁴ Il arrête le plan de quartier, en règle générale, dans les trois mois à compter de la fin du délai d'opposition. L'article 61 est applicable pour l'approbation.

b Voies
de droit

Art. 94 ¹ Les propriétaires concernés peuvent dans les 30 jours faire recours auprès de la Direction cantonale des travaux publics pour refus injustifié du plan de quartier ou, en tout temps, pour retard dans la procédure ou déni de justice.

² Au cours de la procédure de recours ils peuvent présenter à la Direction cantonale des travaux publics, pour autant que la commune n'ait rien fait, un projet de construction comme base pour le plan de quartier. Le cas échéant la Direction des travaux publics arrête le plan de quartier par substitution (art. 65, 2^e al., lit. *c*); elle tiendra compte dans ce cas des prescriptions communales (art. 93, 1^{er} al.).

³ La décision sur recours et la décision concernant les mesures d'exécution par substitution peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif dans les 30 jours qui suivent leur notification; le Conseil-exécutif statue souverainement.

3. Zones
selon
l'art 92, 3^e al.,
lit. *b*

Art. 95 ¹ La réglementation fondamentale doit au moins fixer pour chaque zone où l'on peut construire selon la réglementation fondamentale à titre de remplacement (art. 92, 3^e al., lit. *b*)

a les buts de l'aménagement;

b pour les cas de refus définitif du plan de quartier, la zone qui est attribuée au secteur aménageable à titre de remplacement ainsi que les principes de base de la conception architecturale des bâtiments, installations et espaces extérieurs. La réglementation fondamentale peut contenir des prescriptions, servant au but de l'aménagement, qui complètent celles de la zone de remplacement.

² L'article 93, 2^e et 3^e alinéas s'applique à la procédure touchant le plan de quartier. Le Conseil communal doit présenter le plan de quartier à l'organe communal compétent (art. 66, 3^e al.) pour adoption dans les trois mois à compter de la fin du délai d'opposition.

³ La réglementation fondamentale peut prévoir qu'en cas de refus un nouveau plan de quartier doit être élaboré dans un délai d'un an et présenté pour adoption.

⁴ Si le plan de quartier est définitivement refusé, les propriétaires fonciers peuvent introduire la procédure d'octroi du permis de construire pour un projet conformément à la réglementation (1^{er} al., lit. b).

4. Réalisation

Art. 96 Lorsque des biens-fonds ne peuvent être bâtis qu'avec le concours d'autres propriétaires fonciers de la zone à aménager (équipement technique, installations collectives, adaptations, etc.), ces propriétaires ont l'obligation de prêter leur concours en temps utile.

3. Aménagement régional

1. Organisation

Art. 97 ¹ Les communes se regroupent en associations de droit public ou de droit privé, appelées régions, pour accomplir des tâches communes relatives à l'aménagement du territoire.

² La constitution d'un syndicat de communes de droit public est régie par les dispositions de la loi sur les communes.

2. Tâches

Art. 98 ¹ Les régions définissent en accord avec les communes membres, dans les limites de la loi, le développement du territoire régional. Elles déterminent dans les plans directeurs (3^e al.), les zones de construction en ordre dispersé au sens de l'article 82.

² Les régions élaborent:

a les études de base nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à l'aménagement;

b les plans qui leur sont délégués par les lois et ordonnances tels que programmes de développement régional, conceptions globales en matière d'énergie, etc.;

c les projets de plan directeur selon la loi sur l'aménagement du territoire.

³ Les régions adoptent les plans importants pour l'aménagement du territoire régional (plans directeurs complets ou partiels, conceptions régionales, plans sectoriels, etc.). Sur demande de la région, l'autorité chargée de l'approbation peut rendre les plans obligatoires pour les autorités cantonales intéressées.

⁴ Les communes membres peuvent, conformément au règlement d'organisation ou aux statuts, conférer à la région l'accomplissement d'autres tâches.

⁵ Lorsque l'économie d'une commune se trouve particulièrement grevée par une mesure adoptée dans l'intérêt régional, une répartition des charges au niveau régional peut avoir lieu.

4. Aménagement cantonal

1. Organisation et tâches

Art. 99 ¹ Le Conseil-exécutif désigne les études de base, conceptions et plans sectoriels destinés à définir le développement du territoire cantonal, et il charge les directions de leur élaboration. Il surveille la coordination des activités qui ont une incidence sur l'organisation du territoire cantonal et tranche en cas de litige.

² Les directions et services spécialisés du canton élaborent les études de base et adoptent les plans nécessaires à l'accomplissement des tâches ayant une incidence sur l'organisation du territoire.

³ La Direction cantonale des travaux publics prépare les affaires du Conseil-exécutif ayant trait à l'aménagement du territoire. Elle coordonne l'élaboration des plans et conseille les organes chargés de la planification. Elle accomplit les autres tâches cantonales liées à l'aménagement du territoire

a en élaborant le plan directeur conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et en représentant les intérêts des communes, des régions et du canton lors de la procédure de conciliation menée avec la Confédération;

b en préparant les rapports sur l'aménagement du territoire à l'intention du Grand Conseil et

c en ordonnant des mesures provisionnelles lorsque des intérêts majeurs de l'aménagement du territoire paraissent menacés; l'article 65, 2^e alinéa, lettre c, est réservé.

⁴ L'introduction des procédures de recours au Tribunal fédéral dans les cas prévus à l'article 34 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire relève de la Direction qui a représenté le Conseil-exécutif dans la procédure devant le Tribunal administratif.

⁵ Le Conseil-exécutif nomme la Commission cantonale de l'aménagement du territoire. Elle examine les rapports sur l'aménagement du territoire et donne son avis sur les autres affaires que lui soumet le Conseil-exécutif ou la Direction cantonale des travaux publics dans ce domaine.

2. Rapport sur
l'aménagement
du territoire

Art. 100 ¹ Le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil une fois au cours de chaque législature le rapport sur l'aménagement du territoire.

² Le rapport décrit l'état de l'aménagement du territoire dans le canton et expose l'essentiel des travaux et des mesures envisagés.

³ Le Conseil-exécutif peut, en présentant le rapport, soumettre à l'examen du Grand Conseil des questions de principe touchant à l'aménagement du territoire cantonal.

⁴ Le rapport sur l'aménagement du territoire doit être publié dans la forme appropriée.

3. Plan directeur
cantonal des
surfaces
affectées à
l'agriculture

Art. 101 ¹ Le Grand Conseil arrête, sur proposition du Conseil-exécutif, le plan directeur cantonal des surfaces affectées à l'agriculture.

² Doivent être au minimum désignés comme surfaces affectées à l'agriculture les territoires qui, au titre des plans d'alimentation de la Confédération, sont nécessaires pour un approvisionnement suffisant du pays.

³ La désignation des surfaces affectées à l'agriculture est contraignante pour toutes les planifications subséquentes.

4. Plan de quartier
cantonal

Art. 102 ¹ Le Conseil-exécutif peut régler dans un plan de quartier cantonal ayant la même force obligatoire que les plans de quartier communaux notamment les objets suivants:

- a les ouvrages publics, installations de communication, constructions hydrauliques et places de tir;
- b les zones industrielles, lieux de décharge et d'extraction de matériaux;
- c les mesures destinées à l'agencement des sites, du paysage et des rives (art. 9 à 11);
- d les mesures destinées à l'équipement et à la mise en valeur des zones réservées à la détente (art. 116 ss);
- e les zones affectées à des besoins publics, les zones destinées aux installations de sport et de loisirs, les zones de verdure et zones à protéger.

² Un plan de quartier cantonal peut être adopté pour sauvegarder des intérêts régionaux ou cantonaux menacés.

³ Si les communes ont adopté des prescriptions suffisantes, l'autorité chargée de l'approbation abroge le plan de quartier cantonal dans la décision d'approbation.

⁴ Les communes et les régions au sens de l'article 97, 1^{er} alinéa peuvent dans les 30 jours saisir le Grand Conseil lorsque le Conseil-

exécutif a rejeté leur opposition contre un plan de quartier cantonal ou qu'il a refusé leur proposition d'abrogation d'un tel plan.

5. Plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire

1. Définition et portée

Art. 103 ¹ Dans le plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire, les communes, les régions, le canton et la Confédération font concorder leurs plans et coordonnent leurs autres activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement auquel ils entendent parvenir.

² Le plan directeur définit au moins

- a* l'organisation du territoire prévue par les régions en accord avec les communes, pour autant que le Conseil-exécutif le considère nécessaire à la coordination des activités ayant une incidence sur l'organisation du territoire;
- b* la concordance des plans et des activités des communes, des régions et du canton qui ont une incidence sur l'organisation du territoire;
- c* l'importance qui doit être accordée aux conceptions, plans sectoriels et projets de la Confédération ainsi qu'aux plans directeurs des cantons voisins.

³ Le plan directeur contient les décisions prises d'un commun accord ou expose la manière de procéder convenue. Il informe en outre sur d'autres plans et projets qui, sans avoir atteint le degré de précision nécessaire à la concertation, n'en sont pas moins susceptibles d'avoir des effets importants sur l'organisation du territoire.

⁴ Les régions peuvent en outre inscrire dans le plan directeur les éléments importants pour l'aménagement du territoire régional.

2. Procédure

Art. 104 ¹ Le Conseil-exécutif publie régulièrement un répertoire des études de base, plans et projets du canton dont il faut tenir compte dans le plan directeur.

² Les régions élaborent un projet de plan directeur et organisent la procédure de participation (art. 58) ainsi que la procédure de consultation auprès des communes. Elles adoptent le plan directeur à l'intention de la Direction cantonale des travaux publics après l'avoir examiné et mis au point.

³ La Direction cantonale des travaux publics contrôle si les prescriptions de la Confédération et les principes de l'aménagement du territoire cantonal ont été respectés, et si les conceptions et plans sectoriels cantonaux ont été suffisamment pris en considération. Elle fait concorder les plans directeurs régionaux. Elle fait procéder si nécessaire à des adaptations et à des retouches. Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord, elle peut demander au

Conseil-exécutif de rendre une décision intermédiaire. La Direction des travaux publics formule une proposition au Conseil-exécutif.

⁴ La décision du Conseil-exécutif entraîne l'entrée en force du plan directeur pour le canton alors que seule l'approbation du Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins (art. 11, 2^e al., LAT).

3. Communes non
rattachées à une
région

Art. 105 Une commune qui n'est pas rattachée à une région peut confier par voie conventionnelle à une région voisine les travaux portant sur son territoire qui sont nécessaires à l'élaboration du plan directeur. Si aucun accord n'intervient à ce sujet en temps utile, la Direction cantonale des travaux publics effectue les travaux ou en charge des tiers; dans ces cas la commune supporte les frais.

III. Mesures et financement

1. Equipement technique de la zone à bâtir

1. Définitions; but

Art. 106 ¹ L'équipement technique doit permettre une utilisation des biens-fonds qui soit conforme à l'affectation de la zone; il est destiné à assurer l'accès, l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi que l'évacuation des eaux usées. Les installations d'équipement doivent être conçues en fonction de ce but.

² Sauf disposition contraire de la législation spéciale ou réglementation différente prise par les organes responsables de l'équipement, on distingue en matière d'équipement technique entre
a l'équipement général, qui comprend les réseaux principaux des installations d'équipement et les aménagements qui y sont liés et
b l'équipement de détail, qui relie plusieurs biens-fonds aux installations de l'équipement général.

³ Les voies d'accès et les raccordements des maisons relient un bâtiment ou un groupe homogène de bâtiments au réseau d'équipement.

2. Délimitation

Art. 107 ¹ Les installations d'équipement général sont les installations ainsi définies dans les plans directeurs ou dans les plans de quartier de la commune ou qui, à défaut, font de par leur nature partie des réseaux principaux.

² L'équipement général comprend notamment les éléments suivants:

- a* les routes cantonales et les routes de jonction entre les localités ou entre les parties d'une localité;
- b* les artères principales, les rues commerçantes et les places dans le centre des localités;

- c les rues collectrices destinées à alléger la circulation dans les quartiers;
- d les rues utilisées par les transports publics;
- e les rues destinées avant tout à permettre l'accès aux bâtiments et installations publics.

³ Les prescriptions régissant l'équipement de détail ne s'appliquent pas aux voies d'accès ou aux raccordements des maisons, ni aux installations de jeux et de loisirs qui sont reliées à l'équipement de détail.

3. Programme d'équipement; compétence

Art. 108 ¹ La commune élabore les projets et assure la construction des installations d'équipement, s'il n'existe pas d'organes particuliers responsables de l'équipement technique ou si la mise en place de ce dernier n'a pas été convenue par les propriétaires fonciers.

² Le conseil communal peut établir sous forme de plan directeur un programme d'équipement devant être exécuté par étapes. Tant qu'un tel programme fait défaut, il fixe conformément à son devoir d'appréciation le moment approprié pour entreprendre l'équipement de la zone à bâtir.

³ Si un organe responsable de l'équipement technique est en retard pour la construction d'une installation d'équipement, la commune peut entreprendre elle-même la construction de l'installation, aux frais de l'organe responsable, après une sommation infructueuse. La direction spécialisée compétente tranche les litiges sous réserve de recours devant le Conseil-exécutif, qui statue souverainement.

4. Construction par les propriétaires fonciers
4.1 Principes

Art. 109 ¹ Le conseil communal peut confier par voie conventionnelle aux propriétaires fonciers intéressés l'élaboration des plans et la construction des installations d'équipement. Les règles suivantes s'appliquent dans ce cas:

- a les installations doivent être construites conformément à un plan de quartier déjà adopté ou prévu;
- b l'organe communal compétent doit fixer de manière exécutoire le montant des prestations fournies par la commune pour la mise en place des installations en question, le moment de leur versement ainsi que la part des propriétaires fonciers (art. 112, 1^{er} al.);
- c l'élaboration des plans et la construction des installations sont placées sous la surveillance de la commune.

² Une fois achevées, les installations deviennent de plein droit la propriété de la commune, qui doit en assurer l'entretien. Le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires; lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

³ Le règlement communal peut charger les propriétaires des biens-fonds riverains du nettoyage, du déneigement, du déglacement des trottoirs, des escaliers et des voies de communication interne, etc.

⁴ Les dispositions du présent article sont applicables par analogie aux installations dont la mise en place incomberait à un organe particulier chargé de l'équipement technique. Cet organe agit en accord avec la commune.

4.2 Frais

Art. 110 ¹ Les propriétaires qui construisent sont tenus d'avancer les montants nécessaires pour couvrir la totalité des frais, sans toucher d'intérêts, jusqu'à l'échéance des parts dues par la commune et les autres propriétaires. La répartition définitive des frais est régie par les articles 112 à 114.

² La part de la commune arrive à échéance

a au moment où le programme d'équipement de la commune prévoyait la construction de l'installation;

b à défaut d'un programme d'équipement, selon l'état d'avancement des travaux;

c au plus tard, toutefois, 15 ans après l'achèvement des travaux.

³ Les montants dus par les autres propriétaires fonciers arrivent à échéance au moment où leur bien-fonds est affecté à la construction, mais au plus tard dans le délai défini au 2^e alinéa.

5. Contributions d'équipement des propriétaires fonciers

Art. 111, ¹ Les propriétaires fonciers doivent verser les contributions d'équipement suivantes:

a les contributions pour la construction de routes (art. 112 ss);

b les taxes uniques pour les installations d'approvisionnement et d'évacuation, conformément aux dispositions de la législation spéciale. Pour le financement préalable d'installations, les communes peuvent prévoir dans les règlements la perception auprès des propriétaires fonciers de contributions qui doivent être déduites des taxes uniques.

² Les plans de quartier peuvent fixer des contributions forfaitaires payables par les propriétaires fonciers pour l'équipement. Le règlement doit contenir des dispositions permettant d'assurer que les charges imposées ne soient pas disproportionnées et que les intérêts des organes particuliers responsables de l'équipement soient sauvegardés.

6. Participation financière des propriétaires fonciers à la construction des routes 6.1 Principes

Art. 112 ¹ Les propriétaires fonciers participent aux frais occasionnés par la construction des routes qui leur apportent un avantage particulier; les parts suivantes peuvent être mises à leur charge:

- a* jusqu'à 100 pour cent des frais engagés pour les routes de desserte de l'équipement de détail, pour l'équipement des zones de maisons de vacances et des zones destinées aux installations de sport et de loisirs situées en dehors du secteur bâti;
 - b* jusqu'à 80 pour cent au plus des frais de construction des rues collectrices de quartiers;
 - c* jusqu'à 50 pour cent au plus des frais de construction des autres rues remplissant une fonction d'équipement partielle.
- ² La contribution de chaque propriétaire foncier est déterminée en fonction de l'avantage retiré, généralement selon les possibilités d'affectation définies par le droit des constructions.
- ³ Les propriétaires fonciers qui occasionnent des frais d'équipement extraordinaires doivent prendre en charge les frais supplémentaires.
- ⁴ La commune assure le financement de la construction de routes dans les cas où les sommes nécessaires ne peuvent être mises à la charge des propriétaires fonciers selon les principes ci-dessus ou ne peuvent être recouvrées.

6.2 Procédure
6.2.1 Part des frais
incombant aux
propriétaires
fonciers

Art. 113 ¹La part des frais incombant aux propriétaires fonciers (art. 112, 1^{er} al.) est, en règle générale, fixée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent pour autoriser la construction des routes.

² La décision concernant la participation financière est rendue publique. Elle peut être portée devant le préfet par voie de plainte en matière communale. La qualification de la route (équipement général ou équipement de détail) sur laquelle est fondée la décision, peut être contestée par voie de plainte dans la mesure où elle ne fait pas encore l'objet d'une décision exécutoire.

³ La décision sur plainte peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif; ce dernier statue souverainement.

⁴ La décision exécutoire concernant la participation financière a force obligatoire pour le Tribunal administratif dans la procédure prévue à l'article 114.

6.2.2 Fixation des
contributions

Art. 114 ¹La participation financière de chaque propriétaire foncier (art. 112, 2^e al.) est fixée par la commune dans un plan des contributions et notifiée aux propriétaires, un délai d'opposition de 30 jours étant imparti. Le conseil communal statue sur les oppositions. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet, dont les décisions peuvent être portées par voie de recours devant le Tribunal administratif.

² Les frais d'équipement extraordinaires (art. 112, 3^e al.) sont mis à la charge des propriétaires débiteurs en vertu de la décision rendue à cet égard par le conseil communal. Le 1^{er} alinéa est applicable en matière d'opposition et de recours.

³ Les décisions sur les contributions qui n'ont fait l'objet d'aucune opposition deviennent aussitôt exécutoires; les autres deviennent exécutoires lorsque les oppositions et recours ont été définitivement vidés. Les décisions exécutoires sont assimilées à un titre de mainlevée d'opposition au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

6.3 Péremption;
sûreté

Art. 115 ¹La commune perd son droit aux contributions si, dans un délai de deux ans au plus après l'achèvement de la construction d'une route, elle n'a pas notifié aux propriétaires fonciers intéressés son plan des contributions ou sa décision sur la participation financière. Lorsque les frais de construction d'une route ne sont pas connus en temps utile, la commune peut se réserver le droit de rectifier les montants fixés dans sa décision.

² Pour les contributions fixées par une décision exécutoire, la commune bénéficie d'une hypothèque légale de rang postérieur aux droits de gage déjà inscrits; son droit porte sur les biens-fonds concernés pendant un délai de 10 ans à compter de l'échéance des montants dus; elle peut le faire inscrire au registre foncier.

2. Equipement et mise en valeur des zones destinées à la détente

1. Principes

Art. 116 ¹Les zones destinées à la détente, qui sont désignées dans le plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire (art. 103 ss), notamment celles qui sont situées dans les agglomérations urbaines, doivent être équipées et mises en valeur en fonction des besoins de la population.

² Il faut en particulier prendre les mesures suivantes:

- a* le réseau des chemins de randonnée doit être maintenu dans sa vocation conformément aux principes posés par la Confédération; le cas échéant, il doit être rétabli ou complété;
- b* des chemins adéquats doivent être déclarés pistes cyclables de randonnée et aménagés en conséquence; au besoin, le réseau doit être complété;
- c* des aires de repos et des places de jeux doivent être aménagées et les points de vue équipés.

³ Il importe de respecter la nature et le paysage ainsi que les intérêts liés notamment à l'agriculture et à la sylviculture.

2. Plans
d'aménagement

Art. 117 ¹En collaboration avec la Direction cantonale des travaux publics, les services cantonaux compétents et les communes,

la région élabore les conceptions et les plans sectoriels nécessaires à l'équipement et à la mise en valeur des zones réservées à la détente.

² Les propriétaires fonciers, les organisations se consacrant à la protection de la nature et du patrimoine, au tourisme pédestre ou cycliste, à la défense des intérêts des handicapés et, le cas échéant, d'autres organisations intéressées doivent être entendus.

³ L'équipement et la mise en valeur des zones réservées à la détente sont réglés dans la réglementation fondamentale en matière de construction et dans les plans de quartier adoptés par les communes.

3. Exécution;
entretien

Art. 118 ¹Les communes veillent à la réalisation conforme aux plans des installations et mesures prévues, y compris le marquage. A cet effet, elles collaborent avec les organisations privées mentionnées à l'article 117, 2^e alinéa et, pour les installations en forêt, avec les organes forestiers.

² Elles entretiennent les chemins et les installations, à moins qu'en vertu de prescriptions ou de conventions particulières, l'entretien n'en incombe aux propriétaires ou à des tiers.

³ Si l'aménagement des chemins ou installations conformément aux plans ou leur entretien approprié sont remis en question, et si des intérêts publics s'en trouvent considérablement atteints, la Direction des travaux publics peut, après d'infructueuses sommations, ordonner l'exécution par substitution aux frais des intéressés.

3. Remaniement parcellaire de terrains à bâtir, rectification de limites, libération de servitudes

1. Remaniement
parcellaire de
terrains à bâtir
1.1 Principes

Art. 119 ¹Il convient de procéder au remaniement parcellaire de terrains à bâtir lorsque la réalisation de plans d'affectation (art. 57, 2^e al.) l'exige, ainsi que lorsque la répartition des biens-fonds est désavantageuse, en cas de rénovation de vieilles villes ou de quartiers (art. 128, 1^{er} al., lit. d) et en cas d'acquisition de terrains lors des constructions de route (art. 20 de la loi sur la construction et l'entretien des routes).

² Le remaniement parcellaire de terrains à bâtir consiste en une nouvelle répartition des biens-fonds de la zone à bâtir ainsi qu'en une redistribution de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés.

³ Des biens-fonds situés hors de la zone à bâtir peuvent être compris dans le remaniement parcellaire lorsque c'est là le seul moyen permettant d'aboutir à une répartition judicieuse.

⁴ Parallèlement au remaniement parcellaire, un plan de quartier ré-

glant au moins l'équipement technique et l'essentiel des constructions doit être adopté pour la zone remaniée.

1.2 Décision
d'introduction
et réalisation

Art. 120 ¹ La procédure de remaniement parcellaire est introduite
a par décision de la majorité des propriétaires fonciers concernés
ou
b par décision du conseil communal ou
c par décision de la Direction cantonale des travaux publics.

² La décision portant introduction de la procédure de remaniement est mentionnée au registre foncier. Le conservateur du registre foncier communique cette opération aux propriétaires fonciers intéressés. Durant la procédure de remaniement parcellaire, les modifications juridiques et objectives susceptibles de compromettre le remaniement sont interdites.

³ Le remaniement peut être réalisé soit par création d'un syndicat de remaniement, soit d'office, soit de gré à gré.

1.3 Remaniement
de gré à gré

Art. 121 Si tous les intéressés ont donné leur accord au remaniement prévu, ils peuvent procéder à un remaniement de gré à gré, conformément aux dispositions du décret, sans qu'il soit nécessaire de constituer un syndicat de remaniement.

1.4 Syndicat de
remaniement

Art. 122 ¹ Le syndicat de remaniement est constitué lorsque la majorité des propriétaires concernés ont donné leur accord. Les propriétaires fonciers qui n'ont pas pris part à la décision d'introduction sont considérés comme ayant donné leur accord s'ils n'ont pas préalablement refusé par écrit la création du syndicat.

² Les statuts du syndicat et le plan du périmètre du remaniement sont soumis à l'approbation de l'Office cantonal du cadastre.

³ Les propriétaires fonciers peuvent former opposition contre les décisions de l'assemblée constitutive ou contre celles prises par d'autres assemblées du syndicat. L'Office cantonal du cadastre statue sur les oppositions. Ses décisions d'approbation et ses décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif; ce dernier statue souverainement.

⁴ Les propriétaires concernés peuvent former opposition contre l'estimation de leur bien-fonds, contre la redistribution et le montant d'éventuelles indemnités de compensation et contre la clé de répartition des frais du remaniement. Il appartient à la commission de remaniement constituée par le syndicat de statuer sur les oppositions, sous réserve de recours devant le préfet, puis devant le Tribunal administratif.

1.5 Remaniement
d'office

Art. 123 ¹ Le conseil communal et la Direction cantonale des travaux publics peuvent ordonner d'office un remaniement parcellaire si la décision d'introduction n'aboutit ni à un remaniement de gré à gré, ni à la constitution d'un syndicat de remaniement.

² Le conseil communal ou la Direction des travaux publics charge une ou plusieurs personnes d'accomplir les tâches incombant à la commission de remaniement et désigne le responsable technique ainsi que le notaire. Les propriétaires fonciers concernés doivent être entendus.

³ La Direction des travaux publics est autorisée à prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la réalisation des mesures prévues. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif; ce dernier statue souverainement.

1.6 Approbation
de la redistribution
des terrains

Art. 124 La redistribution est soumise à l'approbation de la Direction cantonale des travaux publics. Suite à l'approbation le transfert des droits de propriété s'opère de plein droit. Il doit être porté au registre foncier.

2. Rectification
des limites

Art. 125 ¹ La rectification des limites a pour but de redéfinir les limites séparant des biens-fonds afin de permettre un lotissement judiciaire.

² La rectification des limites est entreprise sur demande de l'un des propriétaires intéressés ou d'office, par ordre du conseil communal.

³ Il appartient au préfet compétent de procéder à la rectification des limites. Sa décision peut être portée par voie de recours devant la Direction des travaux publics, qui statue souverainement.

⁴ Lorsque la décision est définitive, le transfert des droits de propriété s'opère de plein droit. Il doit être porté au registre foncier.

3. Libération de
servitudes

Art. 126 ¹ En application par analogie de la loi sur l'expropriation, les servitudes suivantes peuvent être libérées ou transférées:

- a les servitudes qui se trouvent en contradiction avec des prescriptions impératives en matière de construction;
- b les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

² La procédure est introduite par une décision de libération ou de transfert rendue par le conseil communal après qu'il a entendu les propriétaires fonciers intéressés. La décision peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif; ce dernier statue souverainement.

³ Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation. Le propriétaire du fonds servant doit verser une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire. En cas de litige, le juge compétent en matière d'expropriation statue.

⁴ La libération ou le transfert s'opère de plein droit dès le versement de l'indemnité. Le transfert du droit de propriété doit être porté au registre foncier.

4. Expropriation et restrictions de la propriété

1. Application des lois sur l'expropriation

Art. 127 ¹ Sauf disposition complémentaire ou contraire de la présente loi, la loi cantonale sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

² La législation fédérale en matière d'expropriation est réservée.

2. Expropriation formelle
2.1 Droit d'expropriation

Art. 128 ¹ L'approbation d'un plan de zones ou d'un plan de quartier fonde un droit d'expropriation sur les objets suivants, réglés dans ces plans:

a zones affectées à des besoins publics;

b zones de verdure dont l'acquisition par la commune est prévue dans le plan;

c installations d'équipement et de communication ainsi que constructions hydrauliques;

d mesures de protection ou d'aménagement des sites et du paysage ou de rénovation de vieille ville ou de quartier au sens de l'article 88, 1^{er} alinéa, lettres *f* ou *g*.

² Le droit d'expropriation s'étend également à tous les droits nécessaires à la construction des bâtiments et installations ou à la mise en oeuvre des mesures prévues, ou qui s'y opposent.

2.2 Expropriant

Art. 129 ¹ Le droit d'expropriation appartient à la collectivité chargée de réaliser les projets publics ayant fondé le droit d'expropriation.

² La collectivité peut par une déclaration écrite transférer son droit d'expropriation à ceux qui de plein droit sont autorisés à réaliser le projet.

3. Expropriation matérielle
3.1 Généralités

Art. 130 ¹ Les restrictions de la propriété telles que l'incorporation permanente d'un bien-fonds dans une zone affectée à des besoins publics, dans une zone de verdure ou dans une zone à protéger confèrent au propriétaire foncier le droit à une indemnité lorsque, par leur effet, ces restrictions équivalent à une expropriation.

² L'indemnité est due

- a* par l'organe responsable du projet public en cas de restriction de la propriété décidée en vue de la construction d'un bâtiment ou d'une installation publics;
- b* par l'Etat en cas de restriction de la propriété décidée sur la base de plans de quartier cantonaux;
- c* par la commune dans les autres cas.

³ Le débiteur de l'indemnité a un droit récursoire contre le propriétaire qui bénéficie directement de la mesure restrictive ordonnée. Ce dernier doit être entendu dans la procédure devant le juge compétent en matière d'expropriation.

3.2 Installations d'équipement

Art. 131 ¹ L'intégration d'une installation d'équipement dans un plan de quartier n'entraîne en principe aucun droit au titre de l'expropriation matérielle.

² A l'échéance d'un délai de 10 ans à compter de la publication du plan, le propriétaire foncier dont les intérêts seraient manifestement lésés par la prolongation de la durée de validité du plan peut exiger de la collectivité compétente soit qu'elle acquière la surface définie pour la réalisation du plan ou en obtienne l'acquisition par l'expropriant, soit qu'elle la libère par l'abrogation ou la modification du plan.

3.3 Demande de restitution

Art. 132 ¹ Si une restriction de la propriété est levée ultérieurement ou que l'effet ayant entraîné l'obligation d'indemniser cesse d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

² La collectivité fait inscrire au registre foncier l'obligation de restituer.

³ Les litiges portant sur l'étendue de l'obligation de restituer sont vidés par le juge compétent en matière d'expropriation.

4. Renonciation à l'expropriation

Art. 133 ¹ Si la collectivité entend renoncer au droit d'expropriation ou à l'opération qui fonde l'obligation d'indemniser, elle signale au bénéficiaire de l'indemnité qu'elle veut abroger ou modifier les plans ou prescriptions déterminants (annonce de planification); elle doit le faire durant le délai de versement légal ou, le cas échéant, durant le délai prolongé par le juge compétent en matière d'expropriation.

² Dans ce cas, les règles suivantes sont applicables:

- a* la collectivité déclare le périmètre visé zone réservée (art. 62 s) dans les trois mois qui suivent l'annonce de planification;
- b* l'exécution du jugement concernant l'obligation d'indemniser, à

l'exception de la décision fixant l'indemnité, est suspendue tant que durent les effets juridiques de la zone réservée (art. 62, 4^e al.);
c la partie du jugement qui a été suspendue ne peut plus être exécutée lorsque les prescriptions déterminantes ont été abrogées ou modifiées en raison de la zone réservée;

d la collectivité doit notifier par écrit au bénéficiaire de l'indemnité l'abrogation ou la modification des plans ou prescriptions dès l'entrée en force, en indiquant qu'il peut, dans les trois mois qui suivent la réception de l'avis, demander au juge compétent en matière d'expropriation une nouvelle fixation de l'indemnité.

³ Si la collectivité omet de communiquer à temps l'annonce de planification ou si les plans ou prescriptions déterminants ne sont pas abrogés ou modifiés dans les délais, l'indemnité fixée par le juge est assimilée à une dépense liée de la collectivité débitrice. Il en est de même de l'indemnité fixée à nouveau par le juge sur demande de l'ayant droit (2^e al., lit. d).

5. Prescription du droit à l'indemnité

Art. 134 ¹ Le droit à l'indemnité au titre de l'expropriation se prescrit par 10 ans à compter de la date où le titulaire en a eu ou pouvait en avoir connaissance, dans tous les cas par 20 ans à compter de la naissance de ce droit.

² Il est encore possible de faire valoir au cours de la procédure d'expropriation formelle le droit à une indemnité au titre d'une restriction apportée à la propriété avant l'expropriation formelle.

³ La prescription est interrompue

a par l'exercice du droit par écrit auprès du débiteur;

b par une déclaration écrite adressée au bénéficiaire de l'indemnité par laquelle le débiteur renonce à l'exception de prescription pour une durée déterminée;

c dans les cas prévus à l'article 135 du Code des obligations.

6. Indemnité particulière pour les frais d'élaboration du projet

Art. 135 ¹ Si une opposition de planification au sens de l'article 37 est formée contre un projet de construction élaboré de bonne foi sur la base de prescriptions en matière de construction récentes et entrées en force – dans les cas de gros projets après prise de contact avec la commune –, et qui en principe, vu ces prescriptions, pourrait être autorisé, le requérant a droit à l'indemnisation convenable des frais d'élaboration engagés pour rien. Il en est de même par analogie pour l'attribution du bien-fonds à une zone réservée au sens de l'article 62. L'indemnisation des frais d'élaboration au moyen de l'indemnité versée pour l'expropriation matérielle est réservée.

² La collectivité tenue à l'indemnisation se détermine en appliquant par analogie l'article 130, 2^e et 3^e alinéas.

³ En cas de litige, le juge chargé de l'expropriation statue, sur demande de l'intéressé.

7. Restrictions d'importance secondaire
7.1 Principes

Art. 136 ¹ Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire et à ce titre, elles doivent être autorisées:

- a les mesures préliminaires à l'élaboration des plans, telles que passages, levées de plans, arpentages et études du sol;
- b la mise en place sur des terrains privés de dispositifs et de signalisation tels que signaux routiers, panneaux indicateurs et marquage des chemins de randonnée pédestre, signes et panneaux d'information pour les installations publiques de toutes sortes, prises d'eau, dispositifs d'éclairage, horloges publiques et supports pour les lignes de contact des moyens de transports publics;
- c la pose de canalisations et de conduites à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain, le passage de câbles sur un terrain privé pour une installation d'antenne collective.

² Le propriétaire foncier doit être informé à temps. Dans la mesure du possible, il faut tenir compte des demandes justifiées quant à l'emplacement et à la nature des dispositifs et éviter les dommages inutiles.

³ Le propriétaire doit être dédommagé des dégâts causés aux biens et aux cultures. Les entraves considérables et manifestes posées à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds donnent également droit à une indemnité.

7.2 Litiges

Art. 137 ¹ Les litiges concernant l'existence ou l'étendue du droit d'utiliser une propriété privée, défini à l'article 136, ainsi que la manière dont il est fait usage de ce droit sont soumis au préfet qui statue souverainement.

² Il appartient au président de la commission d'estimation en matière d'expropriation de statuer sur les litiges concernant les indemnités, sous réserve de recours devant le président du Tribunal administratif.

5. Financement

1. Couverture des dépenses; principes

Art. 138 ¹ Les communes couvrent les dépenses engagées pour l'aménagement local et pour les tâches en découlant (art. 64).

² Les dépenses engagées pour l'aménagement régional sont prises en charge par les régions et les communes membres.

³ L'Etat assume les dépenses engagées pour l'aménagement can-

tonal, y compris les frais des régions pour leur collaboration à l'élaboration du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire.

⁴ Les modalités de détail sont réglées par voie de décret.

2. Subventions
de l'Etat
2.1 Généralités

Art. 139 ¹ L'Etat fournit aux communes et aux régions l'aide suivante, en fonction de la capacité contributive des communes concernées:

- a* subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;
- b* subventions aux frais des inspections communes des constructions de communes ne possédant pas leur propre administration des travaux publics;
- c* prêts pour l'équipement technique des terrains à bâtir;
- d* subventions pour les frais de construction et d'entretien ainsi que pour les indemnités si, à défaut, les mesures importantes prévues dans les plans au sens de l'article 117 ne pourraient être réalisées ou l'entretien d'installations importantes serait compromis;
- e* subventions pour les mesures de répartition des charges au niveau régional au sens de l'article 98, 5^e alinéa.

² Des subventions forfaitaires annuelles peuvent être allouées:

- a* au Groupe d'aménagement cantonal de Berne pour son activité de consultation, d'instruction et d'information en matière de droit des constructions et de l'aménagement;
- b* à l'Association bernoise de tourisme pédestre et à d'autres organisations ayant des activités de même nature pour leurs prestations en matière de chemins de randonnée et de pistes cyclables.

³ Le montant de l'aide prévue au 1^{er} alinéa est fixé par le Conseil-exécutif, celui des subventions prévues au 2^e alinéa par le Grand Conseil, dans le cadre budgétaire.

⁴ Les modalités de détail sont fixées par voie de décret.

2.2 Cas
particuliers
et autres
prestations

Art. 140 ¹ L'Etat verse des subventions

- a* aux communes et aux régions pour les mesures prises dans le cadre de la protection et l'agencement des sites et du paysage pour les indemnités versées en raison de l'aménagement d'espaces d'utilité publique, de zones de verdure, de zones à protéger, ainsi que pour des mesures prises pour l'aménagement du territoire dans le but d'encourager les régions économiquement faibles;
- b* aux propriétaires fonciers pour les mesures prises dans le cadre de la protection et l'agencement des sites et du paysage;
- c* pour des prestations par lesquelles les communes compensent des désavantages notables dont ont à souffrir des propriétaires fonciers ou des fermiers du fait de l'aménagement, que ce soit à

cause des atteintes au terrain ou à son affectation. La participation s'élevé au maximum aux deux tiers des prestations communales et elle est calculée en fonction de la capacité contributive de la commune; dans les cas de rigueur une participation plus élevée peut être allouée, dans la mesure où il ne peut pas être fait appel à des tiers ou que la loi ne prévoit pas d'autres prestations d'indemnités.

² Il finance de plus ses propres mesures pour l'aménagement du territoire, en particulier pour la protection et l'agencement des sites et du paysage.

³ Les modalités de détail sont fixées par voie de décret.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 141 ¹ Les propriétaires fonciers paient des contributions d'équipement au sens de l'article 111 ss.

² Le règlement communal ou le règlement d'organisation d'un syndicat de communes peut en outre obliger les propriétaires fonciers à verser une contribution pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur apportent un avantage particulier. La contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

³ Les règlements prévus au 2^e alinéa sont obligatoirement soumis à l'approbation du corps électoral.

4. Compensation d'avantages dus à l'aménagement

Art. 142 Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont régis par la législation fiscale. En outre les propriétaires fonciers qui profitent d'avantages supplémentaires résultant de mesures d'aménagement, notamment en cas d'autorisation de bâtiments et d'installations particuliers ou de constructions importantes, peuvent s'engager par voie contractuelle à mettre une part convenable de la plus-value résultant de l'aménagement à disposition pour certains buts d'intérêt public.

IV. Dispositions transitoires et finales

1. Exécution

1. Décrets

Art. 143 ¹ Le Grand Conseil établit par voie de décret:

- a* le règlement-norme sur les constructions (décret sur le règlement-norme);
- b* la procédure d'octroi du permis de construire, la procédure de recours ainsi que la police des constructions (décret sur le permis de construire);
- c* les contributions des propriétaires fonciers (décret sur les contributions des propriétaires fonciers);
- d* le remaniement parcellaire des terrains à bâtir, la rectification des limites et la libération de servitudes (décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir);

e l'aide financière consentie par l'Etat conformément aux articles 139 et 140 (décret sur le financement de l'aménagement).

² Les décrets peuvent déléguer au Conseil-exécutif la tâche d'édicter des dispositions d'exécution.

2. Ordonnances

Art. 144 ¹ Sous réserve de décrets arrêtés par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

² L'ordonnance sur les constructions porte en particulier sur:

- a* les exigences en matière d'équipement technique;
- b* l'agencement des sites et du paysage, y compris les prescriptions concernant les antennes extérieures et collectives ainsi que l'entreposage, le transport et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage;
- c* l'aménagement des abords des bâtiments, y compris les aires de loisir et les places de jeu ainsi que les places de stationnement pour véhicules;
- d* les exigences relatives aux projets de construction en matière de sécurité, d'hygiène et d'énergie, de même que les mesures de protection nécessaires lors de travaux, les installations sanitaires sur les chantiers et les logements réservés aux ouvriers;
- e* l'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés;
- f* les bâtiments et installations de nature particulière;
- g* la définition de portée générale de notions de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- h* la conception matérielle et technique des plans au sens de la présente loi et du plan directeur prévu dans la loi sur l'aménagement du territoire;
- i* la définition précise de la procédure et de la compétence en matière de plans et prescriptions, notamment pour ce qui est de leur modification mineure et de l'adaptation du plan directeur au sens de la loi sur l'aménagement du territoire.

³ Les matières suivantes peuvent faire l'objet d'ordonnances particulières:

- a* panneaux publicitaires posés à l'extérieur et sur la voie publique;
- b* exigences relatives aux projets de construction dans le domaine de la police du feu;
- c* la Commission de protection des sites et du paysage (CPS), la Commission pour la sauvegarde des intérêts des handicapés dans le domaine de la construction (CHC), la Commission de l'aménagement du territoire.

2. Entrée en vigueur; abrogation et adaptation de dispositions légales

1. Entrée en vigueur;
abrogation
de dispositions
légales

Art. 145 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² L'entrée en vigueur entraîne l'abrogation de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions.

2. Adaptation de plans et prescriptions des communes et des régions

Art. 146 ¹ Les plans et prescriptions des communes et des régions doivent au besoin être adaptés à la première occasion aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et à celles de la présente loi.

² Leur adaptation rédactionnelle peut suivre une procédure simplifiée. Les règles suivantes s'appliquent dans ce cas:

a L'adaptation rédactionnelle peut comprendre

aa le remplacement de la terminologie de l'ancien droit par celle du droit nouveau;

bb le remplacement des références aux prescriptions de l'ancien droit par des références au droit nouveau;

cc la suppression pure et simple des dispositions contraires au droit nouveau;

dd les modifications matérielles expressément prescrites par le droit fédéral ou cantonal, selon leur nature et leur contenu.

b La modification matérielle des plans et prescriptions qui relèvent de la libre décision de la commune ou de la région ne constitue pas une adaptation rédactionnelle.

c L'organe compétent est le conseil communal ou le comité directeur de la région. La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont soumis aux articles 60 et 61. Les oppositions et les recours ne peuvent toutefois avoir pour objet que l'étendue ou la nature de l'adaptation prévue.

3. Modification de la loi portant introduction de la LF sur le maintien de la propriété foncière rurale

Art. 147 L'article 2 de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifié comme suit:

Exclusion de la loi fédérale

Art. 2 ¹ La loi fédérale n'est en principe pas applicable aux zones à bâtir.

² La loi fédérale est en revanche applicable

a aux biens-fonds sis dans la zone de ferme;

b aux biens-fonds sis dans la zone à bâtir, sur lesquels se trouvent des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation agricole et qui constituent une unité économique avec les autres biens-fonds du propriétaire, sis principalement dans la zone agricole,

dans la mesure où l'espace environnant remplit les conditions de l'article 85 de la loi sur les constructions.

3. Dispositions transitoires

1. Projets et police des constructions

Art. 148 ¹ Les permis de construire accordés en vertu de l'ancien droit par décision exécutoire ne sont pas touchés par le droit nouveau. L'article 43 est réservé.

² Les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui portent sur l'octroi d'un permis de construire ou sur des mesures de police des constructions, sont terminées selon l'ancien droit.

³ Les délais en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par le droit nouveau si les délais prévus y sont plus longs; dans le cas contraire, l'ancien droit reste applicable.

2. Plans et prescriptions
2.1 Généralités

Art. 149 ¹ Les plans et prescriptions des communes (notamment les plans-masse, les prescriptions spéciales en matière de construction, les plans de viabilité) et des régions, qui ont été adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur. Les restrictions ci-après s'appliquent toutefois dans ce domaine:

a le droit nouveau n'entraîne pas l'extension de la portée juridique des plans et prescriptions en vigueur;

b lorsque le droit nouveau confère aux plans et prescriptions une portée juridique plus limitée, cette limitation s'applique également aux plans et prescriptions de même nature qui sont déjà en vigueur.

² La modification ou l'abrogation de plans et prescriptions en vigueur est soumise aux dispositions du droit nouveau relatives à la procédure et aux compétences. Les procédures en cours sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

2.2 Zones régies par des prescriptions spéciales, etc.

Art. 150 ¹ Les zones définies dans les plans de zones, selon l'ancien droit, dont la construction présuppose l'adoption d'un plan de quartier ou d'un plan-masse assorti de prescriptions spéciales, sont assimilées à une zone à planification obligatoire au sens de la présente loi.

² La compétence du conseil communal conformément à l'article 66, 3^e alinéa, lettre *b*, est exclue tant que les règles prescrites font défaut dans la réglementation fondamentale.

3. Zone de fermes **Art. 151** ¹ Le propriétaire d'une exploitation agricole sise à l'intérieur d'une zone à bâtir et conforme aux critères énoncés à l'article 85, 1^{er} alinéa, peut demander à l'autorité communale compétente la création d'une zone de fermes.

² La demande doit être formulée dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La décision est de la compétence du conseil communal, sous réserve d'approbation de la Direction cantonale des travaux publics.

³ Il doit être donné suite favorablement à la demande, lorsque les conditions de l'article 85, 1^{er} alinéa sont remplies.

Berne, 12 septembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le chancelier: e. r. *Wissmann*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 juin 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 9 juin 1985

constate:

La loi sur les constructions a été acceptée par 107 775 voix contre 76 751.

et arrête:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2649 du 3 juillet 1985: entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986

Décision du Conseil fédéral du 24 septembre 1985:

les articles 29, 3^e alinéa, 47, 2^e alinéa, 115, 2^e alinéa et 120, 2^e alinéa sont approuvés.

Arrêté populaire concernant la subvention cantonale pour le projet de protection contre les crues du cours inférieur de la Langeten. Crédit d'engagement

Le canton alloue à l'Association pour la protection contre les crues du cours inférieur de la Langeten une subvention, conformément aux dispositions suivantes, devant couvrir une partie des coûts du projet 1982:

	fr.
frais globaux (base des prix 1982)	66 200 000.—
part revenant aux communes réunies en asso- ciation 40%	26 480 000.—
subvention fédérale probable 30%	19 860 000.—
subvention cantonale:	
30% de 66 200 000 francs, soit max.	19 860 000.—
./. subvention des frais d'établissement du projet conformément au projet du Grand Conseil n° 2089/1984	406 000.—
subvention cantonale à allouer	<u>19 454 000.—</u>

Rubrique budgétaire 2 110 939 11, subventions cantonales aux constructions hydrauliques.

L'Etat prend à charge 30% du renchérissement dû aux augmentations de prix du matériel ou des salaires ainsi qu'à des modifications de projet approuvées.

Cet arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière. Il doit être intégré au Bulletin des lois après son acceptation par le peuple.

Le Conseil-exécutif est habilité à contracter les emprunts nécessaires au financement.

Berne, 14 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil

le président: *Mast*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 juin 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 9 juin 1985

constate:

L'arrêté populaire concernant la subvention cantonale pour le projet de protection contre les crues du cours inférieur de la Langeten, crédit d'engagement a été accepté par 157 880 voix contre 30 614.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux doivent être exécutés conformément au plan de lotissement cantonal du 8 août 1984 approuvé par le Conseil-exécutif. Les modifications de projet doivent être approuvées au préalable par ce dernier. Les directives des autorités fédérales et cantonales concernant les travaux et l'entretien doivent être respectées.
2. L'adjudication des travaux sera effectuée conformément à l'ordonnance cantonale du 23 décembre 1980 sur les soumissions. Les contrats d'entreprise doivent être approuvés par l'Office cantonal des ponts et chaussées.
3. Le décompte des travaux partiels achevés doit être présenté dans l'année au cours de laquelle ils ont été effectués, au plus tard à la mi-octobre. Le versement des subventions se fera en fonction des travaux exécutés sur la base des décomptes acquittés et dans le cadre des crédits disponibles.
4. L'Association pour la protection contre les crues du cours inférieur de la Langeten doit remettre sa déclaration d'acceptation dans le délai d'un mois après notification de cet arrêté.
5. Le programme des travaux doit être remis en temps voulu à l'ingénieur en chef de l'arrondissement IV. Les travaux effectués sans autorisation peuvent être exclus du subventionnement. Le préfet de Aarwangen à Langenthal est chargé de notifier le présent arrêté à l'Association pour la protection contre les crues du cours inférieur de la Langeten.

9
juin
1985

Arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment à l'asile «Mon Repos» à La Neuveville

Une subvention cantonale est accordée à l'asile «Mon Repos» à La Neuveville, sur la base des dispositions suivantes:

Bases légales: Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 1^{er} alinéa, article 35, 1^{er} alinéa, article 42, 2^e alinéa
Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3, 1^{er} alinéa, article 44, 1^{er} alinéa

Projet: Construction d'un nouveau bâtiment

Frais:	CFC	fr.
0	terrain	402 000.—
1	travaux préparatoires	385 000.—
2	bâtiment	15 393 000.—
3	équipements d'exploitation	1 248 000.—
4	aménagements extérieurs	1 760 000.—
5	frais secondaires	603 000.—
8	réserve de remaniement	860 000.—
9	ameublement et décoration	1 750 000.—
	Total des frais de construction	22 401 000.—
	+ intérêts du crédit de construction	219 000.—
	Maximum des frais imputables:	22 620 000.—
	Niveau des prix au 1 ^{er} avril 1983; indice zurichois des frais de construction	

Financement: Total des frais imputables

	22 620 000.—
./. crédit déjà accordé pour l'élaboration du projet (AGC 2920 du 17 novembre 1982) ..	750 000.—
	<u>21 870 000.—</u>

Subvention cantonale: à allouer (100%)

	<u>21 870 000.—</u>
--	---------------------

Compte: 1400 949 40 11 (subventions de construction et d'aménagement aux établissements spéciaux)

Dispositions particulières: 1. Le montant de la subvention cantonale ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux. Pour le calcul de la subvention, le montant maximum des frais imputables est fixé à *22 620 000 francs*. Une éventuelle hausse des frais de construction pourra cependant être prise en compte conformément au chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.

2. Le versement de la subvention cantonale s'effectuera vraisemblablement comme suit:

	fr.
1985	1 000 000.—
1986	3 700 000.—
1987	7 300 000.—
1988	8 500 000.—
1989	1 370 000.—
	21 870 000.—

Des versements partiels peuvent être effectués sur la base de décomptes intermédiaires établis en fonction de la progression des travaux.

3. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.
5. Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de nécessité, à recourir à un emprunt pour se procurer les fonds nécessaires.

Berne, 7 novembre 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Mast*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 juin 1985

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 9 juin 1985

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un nouveau bâtiment à l'asile «Mon Repos» à La Neuveville a été accepté par 142 201 voix contre 44 605.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux seront mis en soumission et adjudgés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'examiner et d'approuver les documents d'adjudication dans leur totalité ou partiellement sur le plan médico-technique.
2. Le déroulement des travaux de construction est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement en matière de construction de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments. Les formules correspondantes doivent être envoyées à la Direction de l'hygiène publique dans les deux semaines qui suivent les délais d'échéance fixés.
3. Des modifications ne peuvent être apportées au projet qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique et si la réalisation du projet dans les domaines de l'organisation et de l'exploitation entraînerait des changements dans les prestations de l'institution ou exercerait un effet marqué sur les frais d'exploitation.
4. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite dans l'arrêté portant octroi de la subvention ne peut être utilisée que pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
5. Les frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations de prix du matériel ou des salaires, peuvent être pris en considération tout au plus comme suit lors du calcul de la subvention cantonale définitive:
Hausse de l'indice (T1) entre le niveau de l'indice du devis et le niveau de l'indice des adjudications; est chaque fois déterminant le dernier niveau de l'indice zurichois des frais de construction (indice du coût global).
Augmentation justifiée des prix de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les bulletins d'information de la «Conférence des services de construction de la Confédération».
6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office cantonal des bâtiments et accompagné des documents nécessaires doit être soumis à la Di-

rection de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention. Les montants de subventions à fonds perdu provenant d'autres sources (protection civile, assurance des bâtiments, etc.) doivent être annoncés en même temps que le décompte des travaux, dont ils seront déduits.

19
juin
1985

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I.

L'ordonnance du 7 avril 1970 concernant les émoluments de la Direction de l'agriculture est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹ Les dispositions du décret du 7 novembre 1983 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif s'appliquent par analogie et de manière complémentaire.

² Les émoluments de chancellerie et le remboursement des débours sont réglementés par le décret cité au premier alinéa.

Art. 12 Les émoluments suivants sont perçus pour les opérations administratives de la Direction de l'agriculture et des offices qui lui sont subordonnés: fr.

– approbation de fermages et décisions relatives à la fixation du fermage	10.— à 200.—
– autorisation de procéder à une modification de droit ou de fait de l'ancien état des propriétés (art. 29 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières)	60.— à 100.—
– autorisation de désaffectation (art. 53 de l'ordonnance fédérale du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières et art. 69 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières)	60.— à 300.—
– décision de restitution de contributions fédérales et cantonales (art. 54 et 61 de l'ordonnance fédérale du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières et art. 71 à 76 de la loi du 13 novembre 1978 sur les améliorations foncières)	60.— à 800.—
– autorisation d'introduction d'eaux usées dans des conduites de drainage	60.— à 600.—

- autorisation d'exécution professionnelle des opérations de désinfection et des traitements (art. 13 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 sur la protection des cultures) 100.—
- octroi d'un permis de conducteur de motopompe (art. 18 de l'ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la protection des cultures) 50.—
- autorisations et prescriptions relatives à la viticulture 10.— à 200.—

Art. 14 L'Office vétérinaire cantonal perçoit les émoluments suivants:

- autorisations de tout genre 10.— à 200.—^{fr.}
- autorisations et prescriptions relatives à la détention d'animaux sauvages à titre professionnel 50.— à 500.—
- autorisations et prescriptions relatives à la détention d'animaux sauvages à titre privé 10.— à 500.—
- autorisations de faire du commerce et de la publicité avec des animaux 10.— à 500.—
- octroi d'autorisations à des jardins zoologiques et des parcs zoologiques à des fins commerciales avec des singes, des lému-riens ou des félins 100.—
- autorisation de construction d'un terrier artificiel 200.—
- contrôle des commerces d'animaux, de la détention d'animaux sauvages à titre professionnel ou privé 10.— à 500.—
- en cas d'intervention de l'autorité (art. 25 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux) 50.— à 500.—
- autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons
 - première délivrance 15.—
 - délivrance annuelle 5.—
- légalisation de tout genre, en particulier légalisation de certificats vétérinaires en général, pour le passage de chiens à la frontière, l'exportation de fromage et de lait en poudre, la vente de peaux et de fourrage à l'étranger 5.— à 50.—
- l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mai 1969 concernant les émoluments pour laissez-passer s'applique à cette catégorie d'émoluments.

II.

La présente modification entre en vigueur lors de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 19 juin 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur les contributions allouées pour la vente de bestiaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 ss de la loi fédérale du 15 juin 1962 sur la vente de bestiaux et l'article 28 ss de l'ordonnance fédérale du 18 juin 1979 sur la vente de bestiaux,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I. Compétence et détermination des contributions

Compétence

Article premier ¹ L'Office central pour l'élevage du bétail exécute les campagnes d'élimination et octroie les contributions à la vente de bestiaux.

² L'Office central pour l'élevage du bétail décide du remboursement des contributions indûment perçues.

³ La Direction de l'agriculture peut, conformément aux dispositions fédérales, charger des organisations appropriées de la mise en application des mesures de vente de bestiaux.

Détermination
de la contribution
sur le lieu
de présentation

Art. 2 ¹ Le délégué de l'Office central pour l'élevage du bétail fixe le montant de la contribution à l'élimination sur le lieu de présentation.

² Lorsque le propriétaire de l'animal ou le représentant du propriétaire n'est pas d'accord avec le montant de la contribution, il forme immédiatement opposition et attache son animal à l'emplacement désigné par le délégué.

³ Après l'estimation des animaux présentés le délégué tranche l'opposition formulée. Il peut consulter des spécialistes, notamment le représentant des agriculteurs de la Coopérative Suisse pour l'approvisionnement en bétail de boucherie et en viande.

II. Voies de droit

Art. 3 ¹ Les oppositions contre les décisions rendues en matière de contributions par l'Office central pour l'élevage du bétail ou par le délégué de cet office peuvent être formées conformément à la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative in-

terne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

² Il peut être déposé recours contre les décisions sur opposition rendues par l'Office central pour l'élevage du bétail auprès de la Direction cantonale de l'agriculture.

³ La Direction de l'agriculture possède un plein pouvoir d'appréciation des faits et du droit. Au demeurant la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

III. Entrée en vigueur

Art. 4 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 19 juin 1985

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*